

Université de Montréal

**Les minorités linguistiques et l'accès à la justice : pour une
pratique conforme aux Chartes**

**Le droit à l'assistance gratuite d'un interprète lors d'une audience devant le
Tribunal administratif du travail**

par

Yeong Gin Jean Yoon

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de Maîtrise
en Droit (LL.M.)

Décembre 2017

© Yeong Gin Jean Yoon, 2017

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

**Les minorités linguistiques et l'accès à la justice : pour une
pratique conforme aux Chartes**

**Le droit à l'assistance gratuite d'un interprète lors d'une audience devant le
Tribunal administratif du travail**

présenté par :

Yeong Gin Jean Yoon

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Gilles Trudeau
Président-rapporteur

Luc Tremblay
Directeur de recherche

Pierre-Claude Lafond
Membre du jury

RÉSUMÉ

Le contexte actuel de mondialisation et de mobilité des citoyens de tous les pays, qui parlent des langues diverses, change la composition culturelle et linguistique de la société québécoise. Cette diversification de la société remet en question la validité de certaines pratiques dans notre système judiciaire et, plus particulièrement, l'accessibilité à la justice pour tous les citoyens. La notion d'accès à la justice implique que tout justiciable possède le droit de participer en pleine égalité aux procédures qui se déroulent devant les tribunaux, ainsi que le droit à un procès équitable.

La présente étude examine la pratique de l'un des plus importants tribunaux administratifs du Québec, le Tribunal administratif du travail (TAT), division santé et sécurité du travail. Le TAT offre aux travailleurs l'accès à la justice en pleine égalité, et dans le respect des règles de justice naturelle relativement aux demandes touchant leurs droits, mais sans fournir de services gratuits d'interprète aux travailleurs membres d'une minorité linguistique. Il s'agit des travailleurs qui ne parlent pas et ne comprennent pas la langue employée à l'audience, à savoir la langue française ou la langue anglaise. L'auteure examine le droit de ces travailleurs de bénéficier des services gratuits d'un interprète devant le TAT en raison du droit à l'égalité et du droit à un procès équitable garantis par les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Mots-clés : accès à la justice, droit à l'égalité, procès équitable, tribunal administratif, interprète, minorité linguistique, Charte canadienne des droits et libertés, Charte des droits et libertés de la personne

ABSTRACT

The current context of globalization and mobility of citizens of all countries, who speak different languages, changes the cultural and linguistic composition of the Quebec society. This diversification of society challenges the validity of certain practices in our justice system, in particular the accessibility of justice for all citizens. The notion of access to justice implies that everyone has the right to participate fully in the proceedings before the courts, as well as the right to a fair trial.

This study examines the practice of one of the largest administrative tribunals in Quebec, the Tribunal administratif du travail (TAT), Health and Safety Division. The TAT provides workers with equal access to justice, complying with the rules of natural justice with respect to claims affecting their rights, but without providing free interpreter services to minority language workers. These are workers who do not speak and do not understand the language used in a hearing, namely French or English. The author examines the right of these workers to free services of an interpreter before the TAT, pursuant to their right to equality and the right to a fair trial guaranteed by the provisions of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Charter of Human Rights and Freedoms*.

Keywords: access to justice, right to equality, fair trial, administrative tribunal, interpreter, linguistic minority, Canadian Charter of Rights and Freedoms, Charter of Human Rights and Freedoms

TABLE DES MATIÈRES

Résumé.....	iii
Abstract.....	iv
Liste des sigles et des abréviations.....	vii
Remerciements	ix
Introduction.....	1
1 La mise en contexte.....	9
1.1 Le régime d'indemnisation en matière de lésions professionnelles	9
1.2 Le Tribunal administratif du travail.....	10
1.3 La législation applicable aux services d'un interprète devant le Tribunal administratif du travail	11
1.4 La jurisprudence.....	14
1.4.1 L'interprète à la fois représentant et interprète	21
1.4.2 L'interprète incompetent	22
1.4.3 Le travailleur sans représentant mais avec un interprète.....	26
1.5 Conclusion de la partie I.....	27
2 La conformité de l'article 34 des Règles aux Chartes canadienne et québécoise..	29
2.1 Le concept d'égalité	29
2.2 L'article 34 des Règles à la lumière de l'article 15 de la Charte canadienne	31
2.2.1 Une distinction ou différence de traitement	33
2.2.2 Un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes	37
2.3 L'article 10 de la Charte québécoise et la protection contre la discrimination	48
2.3.1 L'article 10 de la Charte québécoise	49
2.3.2 L'article 15 de la Charte québécoise	53
2.3.3 L'article 23 de la Charte québécoise	60
2.3.4 La force des droits et garanties prévus par la Charte québécoise.....	62
2.4 Les articles 14 de la Charte canadienne et 36 de la Charte québécoise	64

2.4.1	L'article 14 de la Charte canadienne	65
2.4.2	L'article 36 de la Charte québécoise	67
2.5	Conclusion de la partie 2	69
	Conclusion générale	72
	Bibliographie	79
	Table de la Législation.....	83
	Table de la Jurisprudence	84

LISTE DES SIGLES ET DES ABRÉVIATIONS

Charte québécoise :	<i>Charte des droits et libertés de la personne</i>
Charte canadienne :	<i>Charte canadienne des droits et libertés</i>
C.L.P. :	Commission des lésions professionnelles
CNESST :	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
C.R.T. :	Commission des relations du travail
C.S.S.T. :	Commission de la santé et de la sécurité du travail
Etc. :	Et cætera
LATMP :	<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>
LITAT :	<i>Loi instituant le Tribunal administratif du travail</i>
L.J.A. :	<i>Loi sur la justice administrative</i>
L.a.j. :	<i>Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques</i>
Loi 42 :	<i>Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail</i>
Règlement :	<i>Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission des lésions professionnelles</i>
Règles :	<i>Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail</i>
T.A.Q. :	Tribunal administratif du Québec
TAT :	Tribunal administratif du travail
T.D.P.Q. :	Tribunal des droits de la personne

*À mon conjoint, André, sans les encouragements et le soutien duquel
je n'aurais pas terminé ce mémoire.*

*À mes enfants, Alexis et Lyca, qui m'inspirent tous les jours
à faire des efforts afin de créer une société plus juste.*

REMERCIEMENTS

Je suis reconnaissante envers le Professeur Luc Tremblay qui, il y a plus de 10 ans, a cru à mon sujet d'étude et a accepté d'en prendre la direction. La réalisation de ce mémoire a été possible grâce à sa grande patience, ses encouragements, sa grande rigueur intellectuelle et ses judicieux conseils.

Je suis aussi reconnaissante envers l'administration des études supérieures de la Faculté de droit de l'Université de Montréal qui m'a fait confiance en me réadmettant à la Faculté après tant d'années d'absence pour me permettre de rédiger ce mémoire.

Je remercie à Me Luc Huppé qui a généreusement révisé la qualité du français de ce mémoire et pour ses conseils et ses encouragements. Finalement mes remerciements à Me Serhiy Titorenko pour son assistance dans la vérification des notes de bas de page.

INTRODUCTION

Entre 2012 et 2016, 259 305 immigrants ont été accueillis au Québec¹. Ils viennent de tous les coins du monde. 63 940 de ces immigrants ne connaissaient ni le français ni l'anglais². L'arrivée de ces citoyens nouveaux, de cultures et de langues diverses change la société québécoise et amène une remise en question de certaines pratiques de notre système judiciaire et, plus particulièrement, en ce qui concerne l'accessibilité à la justice pour tous les citoyens, y compris les nouveaux.

Dans ce contexte actuel de diversification de la société, le droit à l'assistance d'un interprète devient une garantie juridique fondamentale, d'où l'importance d'examiner son application quant à l'accessibilité à la justice devant un tribunal administratif. Comme le confirmaient Yannick Landry et Virginie Désilets, depuis sa constitutionnalisation par l'article 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés*³, et en tenant compte de l'article 27 de cette Charte⁴ qui privilégie une interprétation favorisant la reconnaissance et le maintien du patrimoine culturel du Canada, ce droit à l'assistance d'un interprète prend une importance grandissante :

La mise en œuvre de cette garantie juridique est donc en pleine mutation. En effet, avec la création de territoires multinationaux, telle l'Union européenne, cette garantie juridique prend toute son importance notamment lorsque des dizaines de langues coexistent sur un territoire donné. Le Canada, en optant pour le multiculturalisme et en

¹ QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, *2012 -2016 Portrait de l'immigration permanente au Québec selon les catégories d'immigration*, Québec, 2017, en ligne : <http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/recherches-statistiques/Portraits_categories_2012-2016.pdf>, Annexe 2 - Tableau 1, (consulté le 21 octobre, 2018).

² *Id.*

³ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)] [Charte canadienne]. L'article 14 prévoit : « Les parties ou les témoins qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète ».

⁴ *Id.*, l'article 27 prévoit : « (Maintien du patrimoine culturel) Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens ».

l'enchâssant dans la Charte à l'article 27, il était impératif, pour ce dernier, d'élever le droit à un interprète au rang de norme constitutionnelle.⁵

La présente étude porte sur le droit fondamental à une audience en pleine égalité devant l'un des plus importants tribunaux administratifs du Québec, le Tribunal administratif du travail, division santé et sécurité du travail (TAT)⁶, auparavant de la Commission des lésions professionnelles (C.L.P.)⁷. Le TAT est le tribunal devant lequel tous les travailleurs au Québec peuvent faire valoir leurs droits relativement à un accident du travail selon les dispositions de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*⁸. Le TAT possède non seulement la compétence exclusive pour déterminer si un travailleur a été victime ou non d'une lésion professionnelle, mais il a également compétence sur toutes autres questions portant sur les accidents du travail et la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au Québec. Malgré l'importance du TAT, peu d'études juridiques ou de jugements portent sur son application des principes du droit à l'égalité et des règles de justice naturelle en relation avec l'accessibilité linguistique.

Ce mémoire pallie à cette lacune et détermine si, en refusant de fournir de services gratuits d'interprète aux travailleurs membres d'une minorité linguistique⁹, le TAT remplit son obligation de donner un accès égalitaire à la justice et si les droits des justiciables sont respectés. Il sera démontré que, pour ces travailleurs, la limitation linguistique nuit à l'accès à la justice et entraîne des conséquences incompatibles avec les droits fondamentaux garantis par la Charte canadienne et la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*¹⁰.

⁵ Yannick LANDRY et Virginie DÉSILETS, « Les garanties juridiques », dans Gérald A. BEAUDOIN et Errol MENDES (dir.), *The Canadian Charter of Rights and Freedoms*, 4^e éd., Markham (Ont.), LexisNexis, Butterworths, 2005, p. 877, à la p. 912.

⁶ Le TAT a été créé en 2015, en vertu de la *Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail*, L.Q. 2015, c. 15 [Loi 42].

⁷ Depuis janvier 2016, par la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1, art. 255 [LITAT], le TAT s'est substitué à deux tribunaux administratifs de dernière instance : la Commission des lésions professionnelles et la Commission des relations du travail.

⁸ RLRQ, c. A-3.001 [LATMP].

⁹ L'expression « le travailleur membre d'une minorité linguistique » est utilisée dans le présent texte pour désigner les personnes qui ne peuvent communiquer convenablement en français ou en anglais lors d'une audience ou qui ne comprennent pas ces langues.

¹⁰ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 [Charte québécoise].

Précisons dès le départ que notre étude ne porte pas sur une situation dans laquelle le droit d'un justiciable à l'assistance d'un interprète aurait été nié, mais qu'elle traite plutôt d'une situation de négation d'un droit à la « gratuité » du service d'un interprète au justiciable qui en aurait besoin.

Le fondement de notre argument réside dans le concept de droit à l'égalité garanti à l'article 15 (1) de la Charte canadienne et par l'article 10 de la Charte québécoise. Selon nous, le fait de ne pas offrir gratuitement les services d'un interprète officiel pour le travailleur membre d'une minorité linguistique constitue un traitement inégal, car il entraîne pour celui-ci des désavantages et des préjudices fondés sur ce qui fait son caractère particulier, à savoir la langue, l'origine ethnique et la nationalité.

Pour les fins de notre recherche, nous épousons la perspective d'« égalité réelle », telle qu'établie par la Cour suprême du Canada¹¹, et ce, sans recourir au concept d'obligation d'accommodement. La tendance actuelle, lorsqu'il est question des droits des « minorités » linguistiques ou ethniques, est de les analyser sous l'angle de la doctrine des accommodements raisonnables¹². Mais, cette doctrine ne règle pas tous les problèmes d'inégalité dans une société diversifiée. La doctrine des accommodements raisonnables est viciée par la présomption qu'une norme ou pratique qui peut sembler « neutre », et donc « légitime », doit être « accommodée » ou « adaptée » au bénéfice de groupes minoritaires que cette norme lèse¹³.

¹¹ Voir en général : *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143 [*Andrews*] ; *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497 [*Law*] ; *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3 [*Meiorin*] ; et *Conseil des Canadiens avec déficiences c. Via Rail Canada Inc.*, [2007] 1 R.C.S. 650 [*Via Rail Canada Inc.*].

¹² Pour une étude extensive sur l'accommodement raisonnable, voir : José WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », (1998) 43 *R. D. McGill* 325, 325-401.

¹³ *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 11, p. 24-27. Cet arrêt vient renforcer l'obligation d'accommodement, qui ne s'appliquait auparavant que lorsque la discrimination s'exerçait par effets préjudiciables (discrimination indirecte). Cette méthode unifiée oblige désormais les employeurs à tenir compte, dans leurs normes, des employés ayant des caractéristiques visées par la protection des lois sur les droits de la personne. L'incorporation de l'accommodement dans une norme de justification fait qu'un employeur ne peut plus maintenir une norme discriminatoire en la complétant par des

Comme l'écrivaient Gwen Day et Shelagh Brodsky, le concept d'accommodement ne touche pas le cœur de la question d'égalité : il renforce plutôt les inégalités de pouvoir en faveur du groupe dominant dans la société qui est « obligé » d'accommoder les personnes « différentes », à savoir les groupes minoritaires :

The difficulty with this paradigm is that it does not challenge the imbalances of power, or the discourses of dominance, such as racism, ablebodyism and sexism, which result in a society being designed well for some and not for others. It allows those who consider themselves “normal” to continue to construct institutions and relations in their image, as long as others, when they challenge this construction are “accommodated”.

Accommodation, conceived this way, appears to be rooted in the formal model of equality. As a formula, different treatment for “different” people is merely the flip side of like treatment for likes. Accommodation does not go to the heart of the equality question, to the goal of transformation, to an examination of the way institutions and relations must be changed in order to make them available, accessible, meaningful and rewarding for the many diverse groups of which our society is composed. Accommodation seems to mean that we do not change procedures or services, we simply “accommodate” those who do not quite fit. We make some concessions to those who are “different”, rather than abandoning the idea of “normal” and working for genuine inclusiveness.¹⁴

En second lieu, au-delà de la question générale du droit de ces travailleurs de participer en pleine égalité à une audience, une question plus spécifique se pose, à savoir si cette pratique enfreint le droit du justiciable à l'interprète, qui est expressément reconnu à l'article 14 de la Charte canadienne et à l'article 36 de la Charte québécoise. Bien que notre étude se concentre principalement sur le droit à l'égalité, l'intérêt de souligner ces dispositions est d'illustrer de manière subsidiaire, que le droit aux services d'un interprète n'est pas uniquement fondé sur une garantie protégée par le droit à l'égalité, mais qu'il s'agit aussi d'un aspect fondamental du droit à un procès équitable prévu par les deux chartes.

mesures d'accommodement au cas par cas. Voir également : *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) v. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 RCS 898 [Grismer] et *Canada (Commission des droits de la personne) c. Banque Toronto-Dominion*, [1998] 4 CF 205.

¹⁴ Gwen BRODSKY et Shelagh DAY, « The Duty to Accommodate: Who Will Benefit? », (1996) 75 *R. du B. can.* 433, 462.

La présente étude présente donc un grand intérêt. Du point de vue scientifique, une étude approfondie sur le droit à l'égalité sans la nécessité de recourir au concept de l'obligation d'accommodement peut contribuer à faire évoluer une définition conceptuelle de la notion complexe de l'égalité. Selon nous, le législateur doit, avant l'adoption d'une loi ou d'un règlement, prendre en compte les caractéristiques du contexte actuel de notre société, soit la diversité et les différences linguistiques et culturelles, afin de s'assurer que certains groupes minoritaires de la société ne sont pas mis à l'écart. Cette reconnaissance exige un processus et une réflexion beaucoup plus complexes de la part du législateur puisque les justiciables sont « multilingues » et « multiculturels ».

Du point de vue social, une profonde réflexion sur les droits des travailleurs membres d'une minorité linguistique et les barrières juridiques auxquelles ils sont confrontés dans le système de justice administrative prend en compte les valeurs fondamentales d'aujourd'hui, à savoir la préservation et la promotion de l'égalité afin d'éliminer la discrimination dans toutes les sphères de la société.

Le nombre de personnes touchées par notre étude n'est pas considérable. Au Québec, 1 % de la population, soit 76 195 personnes sur 7 815 955, ne connaît ni le français ni l'anglais. Pour les fins du recensement, la connaissance des langues officielles indique si le répondant peut soutenir une conversation en français ou en anglais ou dans aucune des deux langues officielles du Canada. La majeure partie de cette population qui ne connaît pas l'une ou l'autre des deux langues officielles réside à Montréal, soit 64 635 personnes sur 3 785 915, équivalant à 1,6 % de la population¹⁵. Mais ce n'est pas pour autant négligeable. Les personnes les plus souvent touchées par les décisions du TAT sont des travailleurs qui se retrouvent bien souvent au bas de l'échelle socio-économique. En fait, il est raisonnable de supposer qu'il y a une relation étroite entre le groupe des travailleurs membres d'une minorité

¹⁵STATISTIQUE CANADA, *Population selon la connaissance des langues officielles, par province et territoire (Recensement 2006)*, en ligne : <<http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2006/index-fra.cfm>>; STATISTIQUE CANADA, *Population selon la connaissance des langues officielles, par province et territoire (Recensement 2011)*, en ligne : <<http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/dp-pd/hlt-st/lang/Pages/highlight.cfm>>, (consulté le 15 octobre 2017).

linguistique et le groupe des personnes qui reçoivent le salaire minimum. Les victimes de lésions professionnelles proviennent plus souvent des secteurs industriels ou manuels, à savoir des usines de textiles et des emplois à salaire minimum où la connaissance de l'une ou l'autre des langues officielles n'est pas nécessaire. Ainsi, la jurisprudence analysée pour les fins de notre étude, démontre que les travailleurs qui nécessitent un interprète s'occupent plus souvent des emplois, comme service d'entretien ménager, électricien, couturier ou cuisinier¹⁶.

Finalement, la présente étude est étroitement liée à l'un des défis importants qui préoccupent la communauté juridique depuis déjà plusieurs années et auquel fait face tout l'appareil judiciaire, à savoir l'accès égal de tous les citoyens à la justice. Dans le cadre du Groupe de travail sur l'accessibilité à la justice, le professeur Roderick Macdonald écrivait déjà en 1991 :

Confrontés à un problème d'ordre juridique, les membres des communautés culturelles ne savent pas où trouver les informations et les services qui seraient en mesure de les aider. Ils éprouvent une certaine méfiance envers le système judiciaire, qu'ils connaissent mal. Ils doivent en outre surmonter des barrières linguistiques, culturelles et sociales érigées notamment par les préjugés, les stéréotypes et la discrimination, et parfois le racisme. Pour un certain nombre de représentants des communautés culturelles, réfugiés politiques ou victimes de répression dans leur pays d'origine, la « Justice » n'a qu'une composante : la « Police ».¹⁷

De plus, une étude menée par le professeur Pierre Noreau en 2000 et en 2002 relativement au monde juridique face à la diversité ethnoculturelle démontre que des difficultés reliées à l'incompréhension linguistique ont souvent été présentées par les intervenants du système judiciaire, notamment les juges et les avocats, comme une forme de limitation de l'accès à la justice :

Les enjeux entourant la valeur et la signification du témoignage des justiciables dans le système occidental révèlent l'importance des obstacles associés à l'incompréhension de

¹⁶ *Luis Carneiro c. Services d'entretien d'édifices Pères et fils Inc.*, 2009, CanLII 5429 (QCCLP); *Siemens Électrique Ltée c. Stachyra*, 2002 CanLII 68849 (QCCLP); *Ana Maria Torrès c. Les Industries Beco Ltée*, C.L.P., 2004 CanLII 7432 (QCCLP); *Thorng c. Sophal Tuok (Royaume D'Ankor enr.)*, 2014 CanLII 5218 (QCCLP).

¹⁷ GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE (Roderick A. Macdonald, président), *Jalons pour une plus grande accessibilité à la justice*, Ste. Foy, Québec, Ministère de la justice du Québec, 1991, p. 438.

la langue parlée à la cour, celle des témoins comme celle des parties. Il s'ensuit que le justiciable, dont le français ou l'anglais ne sont pas la langue première, est souvent considéré comme une personne « incompréhensible » qui « témoigne mal » : « on comprend que pour certaines communautés culturelles, l'anglais ou le français (ce sont) deux langues difficiles » (Juge 4, 7-8).¹⁸

En concluant que la présence de l'interprète apparaît souvent nécessaire, il fait la recommandation suivante :

Recommandation 3

Qu'une attention spécifique soit accordée aux enjeux entourant la différence linguistique du point de vue de l'accès au droit et à la justice et que des travaux plus poussés soient menés sur le problème plus particulier de la traduction en matière juridique, particulièrement en contexte judiciaire.¹⁹

[nos soulignements]

Dans cette optique, nous démontrerons, par une analyse législative et jurisprudentielle, l'illégalité de la pratique du TAT consistant à ne pas offrir de services gratuits d'interprétation aux travailleurs membres d'une minorité linguistique. Nous avons divisé notre étude en deux grandes parties. Tout d'abord, nous présenterons une mise en contexte de la problématique afin d'appréhender et d'exposer l'état de la situation en la matière (Partie 1). Cette mise en contexte nous conduit à examiner ensuite la conformité de la pratique aux prescriptions des chartes canadienne et québécoise (Partie 2).

La règle que nous dénonçons ici, soit le refus complet du gouvernement de fournir des services d'interprète gratuits aux personnes appartenant à des minorités linguistiques qui en ont besoin dans le cadre d'audiences devant le TAT, n'a pas fait à ce jour l'objet d'une analyse judiciaire sous l'article premier de la Charte canadienne ou en regard d'un moyen de défense prévu à la Charte québécoise. Il n'est pas de notre propos dans ce mémoire de faire une analyse de cette nature. Soulignons néanmoins que cette règle telle que formulée comme nous

¹⁸ Pierre NOREAU, *Le droit en partage : le monde juridique face à la diversité ethnoculturelle*, Montréal, Éditions Thémis, 2003, p. 122-123.

¹⁹ *Id.*, p. 196. Voir également à la page 199 pour les recommandations plus spécifiques sur la traduction judiciaire.

le verrons à l'article 34 des Règles ne nous apparaît pas à sa face même être une atteinte minimale au droit à l'égalité en cause et ne peut donc pas être sauvegardée par l'article premier de la Charte canadienne ou un autre moyen de défense prévu à la Charte québécoise²⁰.

²⁰ *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624 [Eldridge].

1 La mise en contexte

La présente partie sera divisée en quatre sections. Nous nous intéresserons d'abord au régime d'indemnisation en matière de lésions professionnelles selon la LATMP (Section 1.1) et le TAT (Section 1.2). Nous examinerons ensuite la tenue de l'audience au TAT et les services d'interprétation (Section 1.3). Finalement, nous tenterons de cerner les véritables enjeux et les impacts de la situation pour les travailleurs membres d'une minorité linguistique en examinant la jurisprudence en la matière (Section 1.4).

1.1 Le régime d'indemnisation en matière de lésions professionnelles

Le régime québécois d'indemnisation en matière de lésions professionnelles prévu par la LATMP est fondé sur les principes d'assurance collective et de responsabilité à caractère social, sans égard à la faute et axé sur l'indemnisation. Il vise donc à promouvoir la paix sociale par l'exclusion de toute action en responsabilité intentée par les travailleurs contre les employeurs²¹. La LATMP est une loi d'ordre public²² et s'applique à tous les travailleurs qui sont victimes d'une lésion professionnelle survenue ou d'une maladie professionnelle contractée au Québec et dont l'employeur a un établissement au Québec²³. Le législateur donne d'ailleurs un sens large au terme « travailleur » en attribuant ce qualificatif à toute personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage à l'exclusion de certains cas exceptionnels²⁴. En outre, elle prévoit que tout événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, entraînant une lésion professionnelle et survenant par le fait ou à l'occasion du travail,

²¹ *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics Inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345 ; *Restaurants McDonald du Canada ltée c. Demosthènes*, [1998] C.L.P. 409, conf. par. [1998] C.L.P. 1318 (C.S.) ; *Institut Armand-Frappier c. C.S.S.T.*, [2000] C.L.P. 211. Voir en général : Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, vol. 1, 8^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 954-961 ; Michel COUTU et Georges MARCEAU, *Droit administratif du travail – Tribunaux et organismes spécialisés du domaine du travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 581.

²² LATMP, préc., note 8. L'article 4 prévoit : « La présente loi est d'ordre public. Cependant, une convention ou une entente ou un décret qui y donne effet peut prévoir pour un travailleur des dispositions plus avantageuses que celles que prévoit la présente loi ».

²³ *Id.*, art. 7.

²⁴ *Id.*, l'article 2 prévoit : Les travailleurs exclus sont : le domestique ; la personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier ; la personne qui pratique un sport qui constitue sa principale source de revenus ; le dirigeant d'une personne morale quel que soit le travail qu'il exécute pour cette personne morale.

constitue un accident du travail²⁵. L'expression « lésion professionnelle », telle que définie par la LATMP, comprend les blessures, les maladies survenant par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail et les maladies professionnelles, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation²⁶.

1.2 Le Tribunal administratif du travail

Rappelons que le TAT a été substitué à deux tribunaux administratifs de dernière instance : la C.L.P. et la C.R.T.²⁷. Il a quatre divisions : la division des relations du travail, la division de la santé et de la sécurité du travail, la division des services essentiels et la division de la construction et de la qualification professionnelle²⁸. Le TAT est appelé chaque année à statuer sur quelque 38 000 recours exercés en vertu d'une quarantaine de lois en matière d'emploi, de relations du travail et de santé et sécurité au travail²⁹. Avant la création du TAT, la C.L.P. rendait environ 8 900 à 9 800 décisions par an³⁰. En 2014-2015, elle a ouvert 31 573 dossiers et elle a rendu 8 770 décisions à la suite d'une audience³¹.

La division de la santé et de la sécurité du travail du TAT exerce essentiellement les mêmes compétences que celles que possédait la C.L.P.³². En particulier, il a compétence pour réviser les décisions de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) qui a remplacé la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) en janvier 2016³³. Pour cette raison, nous utiliserons de manière interchangeable les symboles TAT et C.L.P. pour désigner les décisions administratives rendues par la C.L.P. et les

²⁵ *Id.*, art. 2, al. 1.

²⁶ *Id.*

²⁷ LITAT, préc., note 7, art. 255.

²⁸ *Id.*, art. 4.

²⁹ QUÉBEC, *Nouveau Tribunal administratif du travail* – Portail Québec, 2016, en ligne : <<http://www.fil-information.gouv.qc.ca>> (consulté le 15 octobre 2017).

³⁰ COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, *Rapport Annuel de Gestion 2014 – 2015*, Québec, en ligne:

<http://www.clp.tat.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/Documents/La_commission/Publications_et_documents/Rapports_annuels/CLP-2014-2015-_WEB.pdf> (consulté le 15 octobre 2017). La C.L.P. a rendu 9 800 décisions entre 2012 et 2013 et 9 143 décisions entre 2013 et 2014.

³¹ *Id.*, p. 16.

³² LITAT, préc., note 7, art. 9 ; LATMP, préc., note 8, art. 377-378, 383, 429.27 et 429.26.

³³ Loi 42, préc., note 6.

symboles CNESST ou CSST pour désigner les décisions administratives rendues par la CSST avant les modifications législatives.

En vertu de l'article 9 de la LITAT, le TAT a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence³⁴. Il peut rendre des décisions en vertu de la LATMP, notamment portant sur l'existence d'une lésion professionnelle, sur le droit aux d'indemnités de remplacement du revenu, et, le cas échéant, sur le droit aux indemnités de décès³⁵. Nous utilisons le symbole LATMP pour désigner les droits relativement à la réparation des lésions professionnelles et du préjudice qu'elles entraînent pour les travailleurs. Le symbole LITAT sera utilisé pour désigner les droits relativement à l'audience devant le TAT.

1.3 La législation applicable aux services d'un interprète devant le Tribunal administratif du travail

Le TAT, à l'instar de l'ensemble des tribunaux administratifs, jouit d'une large autonomie en matière d'administration de la preuve et de procédure. Les règles ordinaires de preuve et de procédure ne sont pas applicables devant le TAT parce qu'il est un tribunal administratif qui, par sa nature, est censé être plus accessible et plus souple dans ses règles de fonctionnement³⁶. Dans cet esprit, l'article 34 de la LITAT prévoit qu'avant de rendre une décision, le TAT permet aux parties de se faire entendre par tout moyen prévu à ses règles de preuve et de procédure³⁷. De même, l'article 43 de la LITAT permet au TAT, en l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, d'y suppléer par toute procédure compatible avec la LITAT et ses règles de preuve et de procédure.

³⁴ LITAT, préc., note 7.

³⁵ LATMP, préc., note 8, art. 1.

³⁶ *Lapointe c. Commission d'appel des lésions professionnelles*, [1995] C.A.L.P. 1319 (C.A.).

³⁷ LITAT, préc., note 7. L'article 35 prévoit toutefois qu'elle peut procéder sur dossier si elle le juge approprié et si les parties y consentent.

Par ailleurs, malgré ce contexte de souplesse et d'autonomie, le TAT doit respecter les règles de justice naturelle, dont celle de l'*audi alteram partem*³⁸, comme le prévoit l'article premier de la *Loi sur la justice administrative* (L.J.A.), à laquelle il est soumis :

1. La présente loi a pour objet d'affirmer la spécificité de la justice administrative et d'en assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité, de même que d'assurer le respect des droits fondamentaux des administrés.³⁹

Ce souci de protection des principes de justice naturelle et de l'égalité des parties au processus se reflète dans l'article 1 des *Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail* (Règles):

1. Les présentes règles s'appliquent à toutes les affaires introduites devant le Tribunal.

Elles visent à ce que les demandes soient traitées de façon simple, souple et avec célérité, notamment par la collaboration des parties et des représentants et l'utilisation des moyens technologiques disponibles tant pour les parties que pour le Tribunal, et ce, dans le respect des règles de justice naturelle et de l'égalité des parties.⁴⁰

[nos soulignements]

Le droit à un interprète lors d'une audience devant le TAT est prévu à l'article 34 des Règles. Ces Règles applicables à l'ensemble des divisions du TAT, sont entrées en vigueur le 4 mai 2017⁴¹. Elles remplacent le *Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission des lésions professionnelles*⁴² (Règlement) qui était applicable devant la C.L.P. et qui demeurait en vigueur au TAT jusqu'à son remplacement⁴³. L'article 34 des Règles précise

³⁸ *Cascades Conversion inc. c. Yergeau*, [2005] C.L.P. 1739 (C.A.) ; *Chevrette c. Preverco inc.*, [2004] C.L.P. 29 ; *Gionet c. Construction Ilario Giugovaz inc.*, [1999] C.L.P. 650.

³⁹ RLRQ, c J-3. Cette loi établit les règles générales de procédures applicables aux décisions des instances administratives au Québec. À cet effet voir notamment: Jean-Sébastien NOISEUX et Tatiana SANTOS DE AGUILAR, « Administration de la preuve et objections devant la C.L.P. », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, vol. 303, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail* (2009), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 175, aux p. 179-181.

⁴⁰ RLRQ, c. T-15.1, r. 1.1. [Règles]. Le libellé de l'ancien article 1 du *Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission des lésions professionnelles* est presque identique.

⁴¹ LITAT, préc., note 7, art.105.

⁴² RLRQ, c A-3.001, r. 12 [Règlement].

⁴³ LITAT, préc., note 7, art. 263.

simplement que « lorsque le déroulement de l'audience rend nécessaire le recours à un interprète, celui-ci prête serment qu'il fera cette traduction fidèlement ». Le droit à un interprète lors d'une audience était ainsi prévu sous l'ancien Règlement:

25. Lorsque le déroulement équitable de l'audience rend nécessaire le recours à un interprète, la Commission s'assure que la personne proposée à cette fin est en mesure de faire la traduction requise, l'interprète prête serment qu'il fera cette traduction fidèlement.

25.1 Le coût des services d'un interprète est à la charge de la partie qui retient ses services. La Commission fournit toutefois les services d'un interprète à la personne atteinte de surdité.

[nos soulignements]

Selon nous, malgré le libellé de l'article 34 des nouvelles Règles, il n'y a aucune raison de croire qu'il y ait une différence concrète avec l'article 25.1 du Règlement. C'est d'ailleurs ce que laisse entendre le TAT dans une de ses brochures adressées aux citoyens:

Lors de l'audience, chaque participant a le droit de s'exprimer en français ou en anglais. Si vous n'êtes pas en mesure de comprendre les propos tenus par les autres intervenants, vous pouvez requérir les services d'un interprète, auquel cas vous devrez en assumer les coûts. (...) Si vous êtes une personne malentendante, le Tribunal vous fournira gratuitement l'assistance d'un interprète gestuel.⁴⁴

[nos soulignements]

Compte tenu de l'entrée en vigueur récente de l'article 34 des Règles et de l'interprétation qu'y donne le TAT, il nous semble pertinent d'analyser les décisions rendues par la C.L.P. traitant de l'article 25.1 du Règlement.

⁴⁴ TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL, *Une justice qui travaille pour nous*, Québec, 2016, en ligne : <http://www.tat.gouv.qc.ca/formulaires_et_publications/documents_dinformation.html> (consulté le 15 octobre 2017).

1.4 La jurisprudence

Constatons d'abord que les travailleurs qui requièrent les services d'un interprète sont les plus vulnérables des parties en litige et même, bien souvent, de la société québécoise. Premièrement, dans un litige porté devant le TAT, la partie qui a besoin d'un interprète est le travailleur issu d'une minorité linguistique, et non pas l'employeur – entreprise, ni la CNESST. Pour faire valoir leurs droits devant le TAT, les travailleurs membres d'une minorité linguistique sont obligés d'engager des frais supplémentaires que les autres travailleurs qui parlent l'une des langues officielles (anglais ou français) ou les autres parties au litige, à savoir l'entreprise ou la CNESST qui disposent généralement de ressources considérables, n'ont pas à assumer. Par exemple, ces justiciables doivent être accompagnés par une personne qui peut traduire leurs propos ou assumer leurs propres frais d'interprète lors du déroulement de l'audience.

Pour ajouter à ce qui précède et à la lecture de la jurisprudence, les travailleurs qui ont besoin d'un interprète sont souvent des personnes qui se trouvent au bas de l'échelle socio-économique. Ce sont des personnes ayant très peu de scolarité. Elles n'ont pas reçu une instruction en français ou en anglais et sont parfois même analphabètes, tant à leur arrivée qu'au moment de l'audience. Rappelons aussi que ces travailleurs occupent très souvent des emplois dans des secteurs industriels ou manuels où la connaissance des deux langues officielles n'est pas requise dans l'exécution du travail. Ce sont surtout des emplois à bas salaire ou rémunérés au salaire minimum⁴⁵. Par conséquent, pour cette catégorie de travailleurs membres d'une minorité linguistique, le fait de devoir encourir des dépenses pour un interprète officiel peut être un lourd fardeau parfois impossible à porter.

Mentionnons par ailleurs que la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (L.a.j.)⁴⁶ prévoit qu'il est possible pour ces travailleurs d'obtenir de l'aide financière pour le paiement des « frais d'experts » tel que les interprètes. Toutefois,

⁴⁵ *Luis Carneiro c. Services d'entretien d'édifices Pères et fils Inc.*, préc., note 16 ; *Siemens Électrique Ltée c. Stachyra*, préc., note 16 ; *Ana Maria Torrès c. Les Industries Beco Ltée, C.L.P.*, préc., note 16 ; *Thorng c. Sophal Tuok (Royaume D'Ankor enr.)* préc., note 16.

⁴⁶ RLRQ, c. A-14, art. 3 et 4.7.

cette aide financière n'est pas automatiquement acquise et les travailleurs doivent remplir des conditions pour être admissibles.

En effet, l'admissibilité financière à l'aide juridique est établie en considérant plusieurs critères tels que les revenus de l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide est présentée et la valeur des biens et les liquidités possédés⁴⁷. Il ne suffit pas que la personne se qualifie financièrement pour recevoir les services de l'aide juridique, il faut aussi que ce soit un service juridique pour lequel l'aide juridique est accordée. Le travailleur doit obtenir l'autorisation préalable du directeur général de la région de l'aide juridique avant la tenue de l'audience et il sera par la suite remboursé pour ses frais d'interprète⁴⁸.

De plus, l'aide juridique peut être refusée ou retirée pour certains motifs, par exemple lorsque le recours n'apparaît pas fondé compte tenu notamment de l'un ou l'autre des facteurs suivants : 1) la personne qui demande l'aide juridique ne peut établir la vraisemblance d'un droit, 2) l'affaire ou le recours a manifestement très peu de chance de succès, ou 3) les coûts que cette affaire ou ce recours entraînerait seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour le requérant ou, selon le cas, le bénéficiaire, à moins qu'il ne mette en cause soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille, 4) la personne qui demande l'aide ou qui en bénéficie refuse, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire⁴⁹. Finalement, il est utile de mentionner que les frais d'interprète sont remboursés au justiciable et non payés à sa place.

À la lumière de ce qui précède, l'obtention de l'aide juridique pour le membre d'une minorité linguistique, est selon nous aléatoire et le processus en vue d'obtenir cette aide peut paraître complexe à une personne qui ne parle ni français ni anglais. Pensons, par exemple, à une situation où le travailleur n'a pas les moyens financiers de payer un interprète lors de l'audience et ce, avant le remboursement par l'aide juridique. Il faut aussi considérer le délai

⁴⁷ *Id.*, art. 4, 4.3 et 6. Les règles relativement à l'admissibilité financière sont prévues au *Règlement sur l'aide juridique*, RLRQ, c. A-14, r. 2 [R.a.j.], art. 6 - 29.1.

⁴⁸ *Id.*, art. 5.

⁴⁹ L.a.j., préc., note 46, art. 4.11.

afin d'obtenir cette autorisation avant l'audience et le contexte où le directeur refuse d'autoriser une telle dépense. N'oublions pas en terminant que le travailleur membre d'une minorité linguistique est déjà défavorisé devant le système judiciaire et administratif québécois. Il ne le sera pas moins lors de ses démarches pour obtenir l'aide juridique.

Dans son étude, le professeur Noreau a observé que cette méconnaissance « accentue le sentiment de vulnérabilité des immigrants ». Il cite un commentaire d'un intervenant travaillant au sein de l'institution judiciaire :

Pour la personne immigrante, la justice, l'administration, c'est un dédale, mais ça c'est pour tout le monde, mais quand on ne connaît pas. Puis de savoir à qui s'adresser, où s'adresser, déjà quand on est (Québécois) de souche, quand on est né ici, on a un réseau mais quand on n'a pas de réseau. (...) Il y avait une interview à la radio en fin de semaine, avec des gens qui sont dans le besoin en ce moment puis qui demandaient de l'aide parce qu'ils ont déjà gagné leur vie mais ils ne sont plus capables. Ils sont pauvres. Ils sont démunis. Puis la honte que les gens éprouvent puis de dire à leurs enfants : « je ne peux pas t'acheter telle chose ». La honte, d'avoir recours aux services sociaux, la honte. Puis d'avoir honte dans un autre pays, ça doit être encore plus honteux. Je pense que (c'est vrai) dans son propre pays, je ne sais pas, on est encore plus démuné quand on est là l'étranger » (Juge 6, 63).⁵⁰

Ainsi, les études réalisées sur l'accessibilité à la justice recommandent régulièrement l'établissement de programmes d'information juridique en milieu immigré portant sur la législation la plus courante, le fonctionnement du système de justice et les centres de renseignements juridiques⁵¹.

Dans l'affaire *Ana Maria Torrès c. Les Industries Beco ltée*⁵², une couturière, invoque avoir subi une lésion professionnelle lors de l'emballage de couvre-lits. Madame Torres affirme ne comprendre le français ni l'anglais, et ne pouvoir assumer les coûts de l'interprète. Elle demande donc à la C.L.P. d'ordonner à l'aide juridique de payer les services d'un interprète. La C.L.P. reconnaît la nécessité d'un interprète mais refuse de rendre l'ordonnance demandée au motif que le Règlement ne lui donne pas ce pouvoir :

⁵⁰ P. NOREAU, préc., note 18, p. 46.

⁵¹ *Id.*

⁵² *Ana Maria Torrès c. Les Industries Beco ltée*, préc., note 16.

Comme l'a d'ailleurs constaté le tribunal, un interprète serait non seulement souhaitable et utile, mais surtout nécessaire afin que la travailleuse puisse faire valoir son droit d'être entendue dans le respect de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Charte canadienne des droits et libertés et de la Charte des droits de la personne.

La travailleuse ne pouvant s'exprimer en français et en anglais doit se voir reconnaître le droit à un interprète. Toutefois, la Commission des lésions professionnelles n'a pas le pouvoir d'ordonner à l'aide juridique le paiement des coûts reliés à un interprète. Elle ne peut que fortement conseiller de considérer la question selon les règles qui la régissent.⁵³

La réclamation de la travailleuse sera finalement rejetée, la C.L.P. décidant qu'elle n'avait pas subi de lésion professionnelle⁵⁴. La C.L.P. s'est appuyée sur des éléments de preuve tant documentaire que testimoniale pertinents à la détermination des questions en litige. Cependant rien n'est dit sur le handicap linguistique de la travailleuse ou sur la présence d'un interprète.

La C.L.P. ayant reconnu la nécessité d'un interprète, on se demande comment l'audience au fond a pu se dérouler sans sa présence. Comment en effet, la C.L.P. a pu rendre une décision en se référant aux éléments de preuve testimoniale de l'événement rapporté par la travailleuse et comment la travailleuse a pu commenter ou contredire la preuve si elle ne comprenait ni le français ni l'anglais. Or, l'article 27 du Règlement prescrivait que la C.L.P. « ne peut retenir, dans sa décision, un élément de preuve que si les parties ont été à même d'en commenter ou d'en contredire la substance »⁵⁵.

Ce genre de situation conduit à des pratiques irrégulières qui font que ces justiciables, ne pouvant prendre en charge les frais élevés d'un interprète officiel et compétent, se font souvent accompagner à l'audience par des interprètes « non officiels », membres de leur famille ou des amis, pour comprendre et se faire expliquer les demandes ou les questions touchant leurs droits. Dans de tels cas, les interprètes choisis n'ont souvent ni l'expérience ni

⁵³ *Id.*, p.1-2. Voir également : *Peppino Colombo c. Livraison Parfaite*, 2000 CanLII 36627 (QC CLP). La C.L.P. confirme que le coût de l'interprète, de l'expertise et les honoraires d'avocat, les frais servant à appuyer la réclamation du travailleur et sa contestation sont des frais non couverts par la LATMP.

⁵⁴ *Torrès c. Les Industries Beco ltée.*, 2004 CanLII 67566 (QCCLP).

⁵⁵ Règlement, préc., note 40, (italiques ajoutés).

la compétence requise en traduction pour que le justiciable soit bien informé et qu'il agisse en toute connaissance de ses droits.

En général, lors d'une audience devant la C.L.P., « un interprète officiel » n'est pas obligatoire. Dans bien des cas, la C.L.P. accepte que le travailleur puisse être assisté par un membre de sa famille, tel que le beau-père, un frère, le conjoint, ou encore un voisin ou un ami⁵⁶. Toutefois, comme il est aussi prévu par l'article 34 des Règles, en vertu de l'article 25 du Règlement, la C.L.P. doit déterminer si l'interprète connaît suffisamment les deux langues pour traduire fidèlement les échanges entre les parties et les témoignages. Or, selon nous, il est difficile de concevoir comment un commissaire de la C.L.P. peut vérifier la qualité de l'interprète lorsque ce dernier n'est pas « officiel » et que le commissaire lui-même ne parle pas la langue du travailleur. D'ailleurs, dans la réalité, la C.L.P. ne semble pas appliquer cette disposition de façon constante. Chaque cas est un cas d'espèce. Souvent, dans ses décisions, la C.L.P. affirme que les interprètes ont été dûment assermentés afin de rapporter fidèlement les questions posées et les réponses données⁵⁷.

Dans l'affaire, *Bharatbhai Patel c. Tricots Liesse 1983 inc.*⁵⁸, par exemple, la C.L.P. accepte un interprète « non officiel » alors qu'elle a souligné que les traductions effectuées par un interprète officiel auraient été plus fidèles que celles offertes par un membre de la famille. Dans cette affaire, en acceptant que la conjointe du travailleur tricoteur soit habilitée à agir comme interprète, la C.L.P. rejette l'objection de la représentante de l'employeur au motif qu'il n'y a rien dans la LATMP ou le Règlement qui l'oblige une partie à retenir les services d'un « interprète officiel ».

⁵⁶ *Kulwant Kaur Dhadda (Re)*, 2005 CanLII 64645 (QCCLP) ; *Siemens Électrique Ltée c. Stachyra*, préc., note 16; *Saravanamuthu (Re)*, 2005 CanLII 66281 (QCCLP) ; *Staveris c. Restaurant Murray*, 1999 CanLII 26014 (QCCLP).

⁵⁷ *Tilemahos Delis c. Snack Bar*, 1994 CanLII 13434 (QC C.A.L.P.); *Hernandez-Zambrano c. Viandes Kamouraska inc.*, 2008 CanLII 1079 (QCCLP); *Gatica-Delrosario c. Hôtel Plaza Howard Johnson*, 1996 CanLII 16860 (QC C.A.L.P.) ; *Mang c. Restaurant Le Nouveau Paradis Inc.*, 2001 CanLII 45779 (QC-CLP).

⁵⁸ *Bharatbhai Patel c. Tricots Liesse 1983 Inc.*, 2002 CanLII 68445 (QCCLP).

Dans une autre affaire, *Gonzalez c. Manufacture Lingerie Château inc.*⁵⁹, l'employeur conteste une décision déjà rendue par la C.L.P.⁶⁰ en reprochant au premier commissaire d'avoir accepté que le témoignage de la travailleuse soit traduit par une personne qui n'est pas un « interprète officiel ». Il soutient que le premier commissaire avait le devoir de soulever cette question et de s'assurer que la personne proposée à cette fin soit en mesure de faire une traduction « fidèle et impartiale ». En l'espèce, la travailleuse, d'origine salvadorienne, ne s'exprime qu'en espagnol, sa langue maternelle, et éprouve des difficultés de communication en anglais et en français. La C.L.P., en révision de la première décision⁶¹, rejette la demande de l'employeur au motif que la preuve n'a pas démontré de négation de droit ou de manquement « aux principes de justice fondamentale et d'équité procédurale » et que, selon lui, seule la qualité « officielle » de cette dernière a été contestée.

Toutefois, dans l'affaire *Abattoir Colbex inc. c. Xayaphone Vilaysouk*⁶², la C.L.P. refuse que le père du travailleur agisse à titre d'interprète au motif d'un possible risque de partialité et de violation des règles de justice naturelles. En l'espèce, le travailleur est laotien et, bien qu'il s'exprime en français, il éprouve certaines difficultés. Il demande que les débats tenus lors de l'audience soient traduits par son père, un interprète accrédité en France. L'employeur s'oppose à cette demande pour le motif que le travailleur a le fardeau de la preuve et que, compte tenu de la relation qui unit l'interprète au travailleur, il craint que l'interprète ne puisse agir de façon totalement neutre dans le cadre de ses fonctions. Pour sa part, le travailleur soutient qu'il lui serait trop coûteux de retenir les services d'un interprète judiciaire et qu'il faut « présumer de la bonne foi des gens ».

En soulignant que la C.L.P. doit respecter les règles de justice naturelle et l'égalité des parties, le commissaire, accueille l'objection de l'employeur en ces termes :

⁵⁹ *Gonzalez c. Manufacture lingerie Château inc.*, 2001 CanLII 46812 (QCCLP).

⁶⁰ La C.L.P., comme le TAT, avait le pouvoir de réviser ou de révoquer une décision qu'elle a déjà rendue, en vertu de l'ancienne disposition 429.56 de la LATMP. Cette disposition a été remplacée par l'article 49 de la LITAT.

⁶¹ *Gonzalez c. Manufacture lingerie Château inc.*, préc., note 59.

⁶² *Abattoir Colbex inc. c. Xayaphone Vilaysouk*, 2006 CanLII 64218 (QCCLP).

Le droit d'être compris et de comprendre ce qui se dit devant des instances judiciaires ou quasi judiciaires n'est pas un droit constitutionnel mais bien un droit qui découle des règles de justice naturelle selon la Cour Suprême du Canada. Cependant, l'employeur bénéficie aussi des principes de justice fondamentale, d'équité procédurale et de justice naturelle inhérents à tout processus quasi-judiciaire.⁶³

Selon le commissaire, en permettant au père du travailleur d'agir à titre d'interprète à l'audience, la C.L.P. risquait de favoriser le travailleur alors qu'elle a l'obligation d'être impartiale selon les termes mêmes de la LATMP :

Même s'il est vrai que la bonne foi se présume, il est important non seulement que justice soit rendue mais qu'il y ait également apparence qu'elle a été rendue. Or, permettre au père du travailleur d'agir comme interprète à l'audience ferait en sorte qu'une personne raisonnablement informée pourrait entretenir des doutes quant à l'objectivité et l'impartialité de l'interprète vu le lien de filiation l'unissant au travailleur.

Les liens unissant un père à son fils sont tels qu'il est raisonnable de penser que, consciemment ou inconsciemment, le père du travailleur pourrait être porté à favoriser ce dernier dans l'interprétation des propos qu'il fera à l'audience. La simple possibilité qu'une telle situation se produise et le fait qu'un individu raisonnablement informé pourrait se poser des questions face à un tel processus font en sorte que le tribunal ne peut autoriser le père du travailleur à agir comme interprète à l'audience.⁶⁴

Finalement, il conclut que, « des considérations d'ordre financier ne peuvent l'emporter sur des règles de justice naturelle » et « c'est le travailleur qui doit prouver le bien-fondé de son recours et qui doit prendre les moyens pour le faire »⁶⁵. Or, il nous semble que la désignation d'un autre interprète découle notamment des règles de justice naturelle.

Ces trois décisions rendues par la C.L.P. sont incohérentes quant à l'application de l'obligation de fidélité ou d'impartialité de la traduction exigée par l'article 25 du Règlement. La C.L.P. ne semble imposer cette obligation que principalement dans les cas où la partie adverse s'oppose à la qualité de l'interprète ou que le statut d'un interprète est mis en question. Nous présentons dans les prochains paragraphes des situations irrégulières et des

⁶³ *Id.*, p. 6.

⁶⁴ *Id.*

⁶⁵ *Id.*, p.7.

contextes problématiques lorsque le travailleur membre d'une minorité linguistique n'est pas assisté par un « interprète officiel ».

1.4.1 L'interprète à la fois représentant et interprète

Dans certains cas, le représentant d'un travailleur membre d'une minorité linguistique agit pour son client, non seulement à titre de représentant, mais aussi à titre d'interprète⁶⁶. Cela soulève des questions sur l'impartialité et l'indépendance de la personne portant ainsi deux chapeaux.

Dans l'affaire *Michel c. Ameublement El Ran ltée*⁶⁷, la C.L.P., a mis en doute la fidélité de la traduction du témoignage du travailleur. Celui-ci demande d'être relevé du défaut de produire sa demande de révision dans le délai prescrit par la LATMP. Il est d'origine haïtienne et ne connaît que la langue créole. À l'audience, le travailleur rend son témoignage avec l'aide de son fils qui agit à titre d'interprète et de représentant. La C.L.P. est d'opinion que le fils- interprète bonifie les propos du travailleur et répond à sa place.

Bien qu'elle ne soit aucunement versée dans les subtilités de la langue créole, la Commission d'appel tient toutefois à immédiatement préciser qu'elle demeure pour le moins perplexe quant à la fidélité de la traduction qui a été faite du témoignage du travailleur. À l'instar du procureur de l'employeur qui a cru bon d'intervenir en cours d'audition à ce sujet, la Commission d'appel conserve la nette impression que l'interprète cherchait manifestement à bonifier les propos du travailleur qu'il saupoudrait à l'occasion de remarques personnelles, quand ce n'était pas pour tout simplement répondre directement en lieu et place du travailleur. C'est donc avec beaucoup de réserves, sinon de circonspection, que la Commission d'appel procédera à résumer ci-après les réponses que le travailleur, de façon pertinente au débat portant sur la question du délai, aurait véritablement apportées aux questions qui lui ont été posées.⁶⁸

⁶⁶*Oustambasedis c. Restaurant brochetteurie deux frères Trois-Rivières*, 1998 CanLII 21200 (QCCLP). La travailleuse cuisinière depuis environ dix (10) ans et son représentant sont présents à l'audience. Son représentant agissait alors comme interprète étant donné que M^{me} Oustambasedis, qui est d'origine grecque, parle très peu français.

⁶⁷*Michel c. Ameublement El Ran ltée*, 1995 CanLII 13518 (QC C.A.L.P.).

⁶⁸*Id.*, p. 4.

La C.L.P. rejette la demande du travailleur. On peut se demander ici comment le commissaire a pu se prononcer sur la fiabilité de la traduction alors qu'il ne parlait pas la langue créole et ne faisait pas confiance à l'interprète.

1.4.2 L'interprète incompetent

Dans ces cas, l'interprète choisi par le travailleur membre d'une minorité linguistique n'a pas la compétence voulue pour agir à titre d'interprète. Dans l'affaire *Thorng c. Sophal Tuok (Royaume D'Ankor enr.)*⁶⁹, une travailleuse cuisinière d'origine cambodgienne est accompagnée de madame Pin Sotheavy qui doit lui servir d'interprète. Madame Sotheavy est originaire du Cambodge et réside au Québec depuis 1994. Elle a acquis une connaissance de la langue française par les cours d'immersion offerts aux immigrants par le gouvernement du Québec et a suivi un programme d'études collégiales lui permettant d'obtenir un diplôme de technique en comptabilité. Madame Sotheavy a souvent agi à titre d'interprète pour des compatriotes cambodgiens, mais c'était la première fois qu'elle devait agir à ce titre, devant une instance judiciaire comme la C.L.P.

La CSST s'objecte à la présence de madame Sotheavy à titre d'interprète au motif que la spécificité de la terminologie juridique et médicale qui sera utilisée dans cette affaire dépassera la compétence de madame Sotheavy et empêchera la C.L.P. d'avoir la certitude que les questions et les réponses formulées à l'audience seront bien comprises et traduites. La C.L.P. retient l'argument de la CSST et donne 60 jours à la travailleuse pour retenir les services d'un interprète ayant l'expérience judiciaire et n'ayant pas de lien de parenté avec elle. Pour la C.L.P., il n'est pas dans l'intérêt de la justice d'exposer la travailleuse au risque d'une mauvaise traduction.

Dans cette affaire on note que c'est la CSST qui met en doute la compétence de l'interprète et que c'est la travailleuse qui doit supporter le fardeau de trouver et de payer un interprète « officiel » pour poursuivre l'audience devant la C.L.P. Quelles seront alors les

⁶⁹ *Thorng c. Sophal Tuok (Royaume D'Ankor enr.)*, préc., note 16.

conséquences sur les droits de la travailleuse si le coût d'un interprète officiel est trop élevé et si la travailleuse ne peut l'assumer ? L'audience devant la C.L.P. peut-elle poursuivre ?

Dans l'affaire, *Siemens Électrique Ltée c. Stachyra*⁷⁰, le travailleur a déposé une demande en révision en vertu de la LATMP à l'encontre d'une décision antérieure de la C.L.P. qui avait conclu qu'il n'avait pas subi de lésion professionnelle⁷¹. Dans sa demande de révision, le travailleur allègue notamment que le premier commissaire avait fait preuve de partialité à son égard et que pour ce motif, la C.L.P. devait annuler la décision.

Le travailleur est accompagné d'un représentant et assisté d'un ami qui agit comme interprète. Ce dernier n'est pas un interprète officiel et n'est pas habitué au fonctionnement des tribunaux. Lors de la première journée de l'audience, le premier commissaire intervient à plusieurs reprises pour expliquer le rôle de l'interprète et pour lui rappeler, à la suite d'objections de l'employeur, que la traduction doit se limiter aux propos tenus par le travailleur et qu'il ne peut compléter ou expliquer ses propos. Lors de la suspension de l'audience, le commissaire aurait fait le commentaire : « qu'elle aurait pu communiquer facilement avec les gens originaires même de Fidji ou d'autres, mais pas avec les Polonais »⁷². Le travailleur se sent humilié par de tels propos, qu'il considère discriminatoires, mais il ne demande pas la récusation du commissaire croyant que cela n'était pas possible. L'affaire se poursuit avec un nouveau représentant pendant quatre autres journées d'audience. Lorsqu'il reçoit la décision, le travailleur juge que son dossier n'a pas été mené de manière appropriée et que le premier commissaire a fait preuve de partialité à son endroit par sa remarque et par sa décision qui ne retenait pas sa version des faits et la preuve médicale en sa faveur.

⁷⁰ *Siemens Électrique Ltée c. Stachyra*, préc., note 16.

⁷¹ L'article 429.56 de la LATMP permettait la C.L.P. de réviser ou de révoquer une décision qu'elle a rendue pour les motifs suivants : 1. lorsque est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ; 2. lorsqu'une partie intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre ; 3. lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. Cet article a été remplacé, dans les mêmes termes, par l'article 49 de la LITAT pour le TAT.

⁷² *Siemens Électrique Ltée c. Stachyra*, préc., note 16, par. 12.

En révision de la décision du premier commissaire, la C.L.P. rejette la demande du travailleur au motif que le défaut de soulever l'argument fondé sur la partialité n'avait pas été invoqué à la première occasion afin d'éviter de poursuivre l'affaire devant un décideur qui est en quelque sorte « disqualifié ». La C.L.P. est d'avis que si sa crainte avait été à ce point sérieuse, le travailleur en aurait discuté avec son nouveau représentant et n'aurait pas accepté de poursuivre l'audience devant le même commissaire pendant quatre jours. La C.L.P. croit que c'est la décision défavorable qui a incité le travailleur à soulever la partialité du premier commissaire.

Il est intéressant de noter ici les explications données par la C.L.P. siégeant en révision à l'égard des propos tenus par le premier commissaire :

Le contexte dans lequel cette phrase a été prononcée est lors d'une suspension et en présence du travailleur, de son interprète, de son représentant et de la représentante de l'employeur. Le contexte est aussi celui d'une audience au cours de laquelle il y a eu traduction par un interprète non officiel et non habitué au fonctionnement des tribunaux. La commissaire a dû intervenir à plusieurs reprises pour rappeler, à la suite d'objections de l'employeur, que la traduction devait se limiter aux propos tenus par le travailleur et ne pouvait compléter ou expliquer les propos tenus par le travailleur. C'est dans ce contexte que la commissaire a tenu ces propos qui semblent se rattacher bien plus à la difficulté de la langue polonaise qu'aux personnes d'origine polonaise.⁷³

(...)

La commissaire n'a de toute évidence pas été comprise dans cette remarque qu'elle aurait eu avantage à expliquer ou à ne pas faire, tout simplement. Mais de là à conclure que les propos tenus démontrent de la partialité, la preuve ne le démontre pas. À la lumière des principes énoncés par la jurisprudence, on ne peut conclure que la crainte inspirée par de tels propos s'infère de motifs sérieux et qu'une personne sensée, non scrupuleuse, non inquiète ou non émotive et bien informée aurait eu cette crainte.⁷⁴

[nos soulignements]

⁷³ *Id.*, par. 35.

⁷⁴ *Id.*, par. 36.

Dans l'affaire *Puspaltha Saravanamuthu c. Corporation d'aliments Encore Gourmet*⁷⁵, la travailleuse d'origine indienne est accompagnée de son frère, qui a offert d'agir à titre d'interprète puisque sa sœur ne parlait ni anglais ni français. L'employeur n'a aucune objection à procéder de cette façon et va même jusqu'à offrir de faire venir un des employés qui agissait régulièrement comme interprète entre la direction de la compagnie et les employés d'origine indienne ou sri-lankaise. Pendant l'audience, ne comprenant pas son rôle d'interprète, le frère de la travailleuse se permet plutôt de témoigner à la place de sa sœur. Une remise de l'audience est alors proposée par le commissaire à la travailleuse pour lui permettre de présenter sa preuve par l'intermédiaire d'un autre interprète. La travailleuse refuse cette offre et continue à présenter sa preuve par l'entremise de son frère. Ce dernier dénonce alors l'attitude rigide de l'employeur à l'endroit de ses employés, parlant d'accidents du travail subis par d'autres employés.

La C.L.P. rejette la demande de la travailleuse au motif qu'elle n'a présenté aucune preuve de la survenance d'un événement imprévu et soudain au travail. Or, elle constate dans sa décision que la preuve présentée par la travailleuse par l'entremise de son frère est « incompréhensible » et « (...) que l'ensemble du dossier « confirmait » une incohérence dans les prétentions de la travailleuse »⁷⁶.

Cette décision illustre bien la difficulté lorsque la traduction est faite par un traducteur « non officiel ». Il est difficile de comprendre comment la C.L.P. a pu en arriver à la conclusion que la travailleuse n'a pas subi d'accident du travail alors qu'elle a constaté que la preuve présentée par l'entremise d'un interprète (le frère) semblait « presque incompréhensible ». Selon nous, la C.L.P. ne devrait pas se prononcer sur le fond du dossier si la preuve est incompréhensible et déficiente.

⁷⁵ *Puspaltha Saravanamuthu c. Corporation d'aliments Encore Gourmet*, 2005 CanLII 66281 (QCCLP).

⁷⁶ *Id.*, p. 3.

1.4.3 Le travailleur sans représentant mais avec un interprète

Il peut également y avoir des situations où le travailleur n'est pas représenté mais accompagné d'un interprète, et la C.L.P. doit faire face à une preuve incompréhensible et illogique. La C. L.P., dans l'affaire *Grace Delgado-Iragorry c. Agorry et Aronoff Bros.*⁷⁷, doit déterminer si la travailleuse, qui œuvre comme aide générale dans une entreprise de recyclage de vieux vêtements et de tissus usagés, a subi une lésion professionnelle. La travailleuse n'est pas représentée mais elle est accompagnée d'un interprète et de son conjoint. À l'audience, la C.L.P. constate que la description des événements donnée par la travailleuse est difficile à comprendre, non seulement parce qu'elle ne parle pas le français, mais aussi parce que la personne qui a voulu agir comme interprète ne connaît pas la tâche que remplit la travailleuse. Ce qui rend l'audience également difficile en ce qui concerne la preuve présentée devant la C.L.P., c'est que la travailleuse est accompagnée de son conjoint qui, lui, comprend et parle le français assez bien pour intervenir dans la fonction de l'interprète ainsi que lors du témoignage de sa conjointe. Deux personnes interviennent alors à titre d'interprètes pour la travailleuse, mais elle n'est pas représentée par un avocat. Malgré cet imbroglio et en dépit du fait que la C.L.P. ait souligné des discordances et des divergences dans les faits, elle a déclaré que la travailleuse a subi une lésion professionnelle.

Dans une autre affaire, *Fenêtre Panorama inc. c. Goriunov*⁷⁸, la C.L.P. siégeant en révision a infirmé la décision du premier commissaire au motif que le travailleur n'a pas bénéficié du service auquel il doit s'attendre à avoir de la part de son interprète. En l'espèce, le travailleur parle russe, ukrainien, un peu anglais et les formules d'usage en français telles que « bonjour » et « merci ». À l'audience tenue devant le premier commissaire, le travailleur a expliqué en russe les circonstances de l'évènement, cette preuve étant traduite par un interprète. Toutefois, l'interprète ne traduisait pas simultanément, ni après coup, les témoignages. Il ne semblait pas non plus, selon le travailleur, les avoir résumés, contrairement à sa volonté, empêchant ce dernier de comprendre la preuve, d'être compris et surtout de pouvoir répliquer. Plus encore, qu'à la suite de questions posées au travailleur, l'interprète

⁷⁷ *Grace Delgado-Iragorry c. Agorry et Aronoff Bros.*, 2001 CanLII 41307 (QCCLP).

⁷⁸ *Fenêtre Panorama Inc. c. Goriunov*, 2011 CanLII 3019 (QCCLP).

répond pour le travailleur directement sans le consulter, donc sans traduire ses propos. Devant cette situation, le premier commissaire intervient pour exiger que l'interprète traduise plus souvent et au fur et à mesure. Finalement, en argumentant avec le commissaire, l'interprète soutient qu'il est psychologue et qu'il est présent à l'audience pour s'amuser et aussi pour aider quelqu'un qui en a besoin.

Malgré le fait que la situation à l'audience ait été difficile pour le premier commissaire en raison de l'attitude de l'interprète, ce dernier préfère, pour sa vraisemblance, le témoignage de l'employeur, et décide que le travailleur n'a pas subi une lésion professionnelle. La C.L.P. siégeant en révision de la décision du premier commissaire est d'avis qu'il y a eu violation des règles de justice naturelle puisque l'audience s'est déroulée en français sans que l'ensemble des témoignages ne soit traduit, empêchant ainsi le travailleur de comprendre et d'être compris.

1.5 Conclusion de la partie I

En tant que tribunal administratif spécialisé, le TAT doit assurer aux justiciables l'accessibilité et un traitement de qualité, le tout dans le respect des règles de justice naturelle et l'égalité des parties. Les décisions analysées démontrent la difficulté d'une audience sans interprète « officiel », particulièrement en ce qui concerne l'administration de la preuve. Celle-ci est alors soit incompréhensible, soit incomplète ou encore entachée de partialité lorsqu'elle est présentée par l'entremise d'un parent ou d'un ami. Il n'est pas certain alors que la C.L.P. ait toute la vérité pour de rendre une décision.

Le professeur Noreau abonde dans ce sens :

Dans le cours de l'activité policière – soit au moment d'une arrestation ou d'un interrogatoire susceptible de contribuer à la constitution du dossier – le recours aux services d'interprètes spécialisés apparaît ainsi difficile à assurer. Les entrevues qualitatives révèlent l'ambiguïté des situations qui surviennent alors, notamment lorsqu'un proche agit comme traducteur pour un parent ou un ami confronté à des difficultés dans l'usage du français ou de l'anglais. On craint alors à la fois les effets d'une traduction approximative ou la manipulation des déclarations par un tiers intéressé (enfant, conjoint ou parent). D'autres soulignent la censure que s'imposent certains individus interrogés, lorsque la traduction est assurée par un interprète trop

proche de son groupe ethnoculturel d'origine. Les extraits révèlent ainsi l'importance de compter sur des interprètes indépendants.⁷⁹

[nos soulignements]

Le problème d'accessibilité à la justice est notamment lié au fardeau de trouver un interprète et au coût élevé des frais que le membre d'une minorité linguistique doit alors défrayer pour faire valoir ses droits. Ceci nous amène à examiner si cette situation contrevient au droit à l'égalité garanti par l'article 15 de la Charte canadienne, ainsi que par les articles 10 et 15 de la Charte québécoise, et par l'article 23 de la Charte québécoise qui accorde à toute personne le droit à une audition publique et impartiale en pleine égalité. Finalement, nous examinerons subsidiairement si l'article 34 de la LITAT contrevient au droit à un procès équitable en vertu des articles 14 de la Charte canadienne et 36 de la Charte québécoise. Puisque l'article 25.1 du Règlement a été remplacé depuis le 4 mai 2017 par l'article 34 des Règles et puisque, selon nous, il n'y a aucune raison de croire qu'il y ait une différence substantielle entre ces deux dispositions, nous nous référerons dans les prochains paragraphes uniquement à l'article 34 des Règles pour alléger la lecture.

⁷⁹ P. NOREAU, préc., note 18, p. 199.

2 La conformité de l'article 34 des Règles aux Chartes canadienne et québécoise

Dans cette partie, nous allons analyser la validité de l'article 34 sur la base du droit à un accès égal à la justice pour tous les travailleurs soumis à la LITAT. Elle sera divisée en quatre sections. Dans la première section, nous rappellerons les principes du concept d'égalité tel que défini par la jurisprudence (Section 2.1). Dans la deuxième section, nous examinerons les droits protégés par l'article 15(1) de la Charte canadienne (Section 2.2) et les articles 10, 15 et 23 de la Charte (Section 2.3). Nous démontrerons que le droit à l'égalité garanti par ces dispositions implique nécessairement que ces travailleurs soient assistés gratuitement d'un interprète lors de l'audience devant le TAT. Finalement, nous examinerons, mais de façon subsidiaire, les articles 14 de la Charte canadienne et 36 de la Charte québécoise (Section 2.4).

2.1 Le concept d'égalité

Bien que le concept d'égalité soit abondamment utilisé, appliqué et invoqué dans le domaine des droits fondamentaux, paradoxalement, il demeure difficile à saisir parce qu'il n'a pas de définition précise⁸⁰. La Cour suprême du Canada a recours au terme « changeant »⁸¹ pour le décrire et précise que c'est un domaine où l'on ne peut appliquer « une formule limitée ou rigide »:

[TRADUCTION] L'égalité est un terme changeant. Elle constitue l'un de ces symboles politiques -- liberté et fraternité en sont d'autres -- dans lesquels les hommes ont enfoui les désirs les plus profonds de leur cœur. Chaque théorie ou conception ardemment défendue de l'égalité relève à la fois de la psychologie, de l'éthique, d'une conception des relations sociales et d'une vision de la société juste.⁸²

Depuis l'arrêt *Andrews*, rendu en 1989, la notion d'égalité inclut « l'égalité réelle » et non seulement « formelle »⁸³. La Cour suprême reconnaît désormais que le droit à l'égalité entre les individus ne peut être assuré qu'en offrant à tous un traitement identique; un

⁸⁰ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, préc., note 11, p.164.

⁸¹ *Id.*, p.168.

⁸² *Id.*, p.164, cité par le juge McIntyre de John H. Schaar, qui décrit l'égalité dans son ouvrage « Equality of Opportunity and Beyond », dans J. Roland PENNOCK et John W. CHAPMAN (dir.), *Nomos IX: Equality*, New York, Atherton Press, 1967, 228.

⁸³ *Id.*

traitement différent peut être nécessaire dans certains cas pour atteindre l'égalité. La Cour souligne « que toute différence de traitement entre des individus dans la loi ne produira pas forcément une inégalité et aussi, qu'un traitement identique peut fréquemment engendrer de graves inégalités »⁸⁴.

En substance, « l'égalité réelle », comparativement à « l'égalité formelle », repose sur l'idée que « (f)avoriser l'égalité emporte favoriser l'existence d'une société où tous ont une certitude que la loi les reconnaît comme des êtres humains qui méritent le même respect, la même déférence et la même considération »⁸⁵. Afin de s'approcher de cet idéal de « l'égalité réelle », le juge McIntyre écrit ce qui suit :

(...) l'idéal d'une égalité complète et entière devant la loi et dans la loi -- et dans les affaires humaines une approche est tout ce à quoi on peut s'attendre -- la principale considération doit être l'effet de la loi sur l'individu ou le groupe concerné. Tout en reconnaissant qu'il y aura toujours une variété infinie de caractéristiques personnelles, d'aptitudes, de droits et de mérites chez ceux qui sont assujettis à une loi, il faut atteindre le plus possible l'égalité de bénéfice et de protection et éviter d'imposer plus de restrictions, de sanctions ou de fardeaux à l'un qu'à l'autre. En d'autres termes, selon cet idéal qui est certes impossible à atteindre, une loi destinée à s'appliquer à tous ne devrait pas, en raison de différences personnelles non pertinentes, avoir un effet plus contraignant ou moins favorable sur l'un que sur l'autre.⁸⁶

L'égalité n'est plus « une question de similitude » ni un droit à « un traitement identique », mais plutôt le droit d'être protégé contre la discrimination⁸⁷. La Cour suprême définit en ces termes la notion de la discrimination :

(...) la discrimination peut se décrire comme une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres membres de la société. Les distinctions fondées sur des caractéristiques personnelles attribuées à un seul individu en raison de son association avec un groupe sont presque

⁸⁴ *Id.*, p.164. Voir également : *R. c. Kapp*, [2008] 2 R.C.S. 483, par. 14 [*Kapp*] ; *Withler c. Canada (Procureur général)*, [2011] 1 R.C.S. 396 [*Withler*].

⁸⁵ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, préc., note 11, p. 171.

⁸⁶ *Id.*, p.165.

⁸⁷ *Withler c. Canada (Procureur général)*, préc., note 84, par. 3 ; *R. c. Kapp*, préc., note 84, par. 28.

toujours taxées de discriminatoires, alors que celles fondées sur les mérites et capacités d'un individu le sont rarement.⁸⁸

Cette définition retenue par la Cour suprême dans l'arrêt *Andrews* demeure pertinente aujourd'hui malgré les précisions apportées subséquemment quant à la méthode d'analyse qu'il convient d'utiliser en droit constitutionnel. Elle s'applique à la Charte canadienne et à la Charte québécoise. Cependant, le mécanisme de ces deux lois étant différent, nous traiterons séparément l'analyse de l'article 15(1) de la Charte canadienne et de l'article 10 de la Charte québécoise.

2.2 L'article 34 des Règles à la lumière de l'article 15 de la Charte canadienne

Nous examinerons ici la conformité de l'article 34 des Règles en vertu de l'article 15 de la Charte canadienne. Tel que déjà mentionné, nous ne procéderons pas à l'analyse de l'article premier de la Charte canadienne dans le cadre de notre analyse sur l'article 15.

La garantie de droit à l'égalité prévue à l'article 15 de la Charte canadienne énonce ce qui suit :

(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

Le paragraphe 15(1) garantit aux individus « quatre droits fondamentaux » : 1) le droit à ce que la loi s'applique également à tous ; 2) le droit à ce que la loi ne fasse exception de personne, ou droit à l'égalité dans la loi ; 3) le droit à la même protection de la loi, et 4) le droit au même bénéfice de la loi. Le terme « loi » au paragraphe 15(1) vise toute forme d'action gouvernementale, tels les lois, règlements, règles, pratiques, politiques, etc., empreinte de

⁸⁸ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, préc., note 11, p. 174-175.

discrimination, pourra être révisée par les tribunaux à la lumière de l'article 15(1) de la Charte canadienne⁸⁹.

Toutefois, ces quatre garanties du droit à l'égalité « indépendamment de toute discrimination » ne constituent pas une garantie générale d'égalité. À cet égard, le juge McIntyre écrit :

Le paragraphe 15(1) de la Charte prévoit que la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et que tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination. Il ne s'agit pas d'une garantie générale d'égalité ; la disposition ne prescrit pas l'égalité entre les individus ou les groupes d'une société dans un sens général ou abstrait, pas plus qu'elle n'impose à ceux-ci l'obligation de traiter les autres également.⁹⁰

[nos soulignements]

Le paragraphe 15(1) ne protège que contre les distinctions « discriminatoires » et non toutes les distinctions et différenciations créées par le législateur ou par une action gouvernementale⁹¹. En d'autres termes, les programmes destinés à améliorer la situation d'un groupe défavorisé, excluant inévitablement les membres d'autres groupes, ne seront pas reconnus nécessairement comme discriminatoires⁹². Le demandeur qui invoque le paragraphe 15(1) de la Charte canadienne doit démontrer « non seulement qu'il ne bénéficie pas d'un traitement égal devant la loi et dans la loi, ou encore que la loi a un effet particulier sur lui en ce qui concerne la protection ou le bénéfice qu'elle offre, mais encore que la loi a un effet discriminatoire sur le plan législatif »⁹³.

En réaffirmant l'importance du modèle de « l'égalité réelle », tel qu'il a été établi par l'arrêt *Andrews* en 1989, la Cour suprême, dans l'affaire *R. c. Kapp*, souligne que l'objectif du

⁸⁹ Christian BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », dans Collection de droit 2016-2017, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit Public et Administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p.23, à la p. 82. Note : Une mise à jour a été effectuée par Me Mélanie Samson en 2016 depuis que Christian Brunelle est devenu juge à la Cour du Québec.

⁹⁰ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, préc., note 11, p. 163-164.

⁹¹ *Miron c. Trudel* [1995] 2 R.C.S. 418, p. 489; *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513, p. 529.

⁹² *R. c. Kapp*, préc., note 84, par. 28.

⁹³ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, préc., note 11, p. 182, (nos soulignements).

paragraphe 15(1) vise à « empêcher les gouvernements d'établir des distinctions fondées sur des motifs énumérés ou analogues qui ont pour effet de perpétuer un désavantage ou un préjugé dont un groupe est victime, ou qui imposent un désavantage fondé sur l'application de stéréotypes ». Alors qu'au paragraphe 15(2) on vise à « permettre aux gouvernements de combattre de manière proactive la discrimination existante grâce à l'adoption de mesures de promotion sociale »⁹⁴.

L'analyse à laquelle on doit procéder pour l'application du paragraphe 15(1) s'intéresse surtout au contexte social et économique dans lequel s'inscrit la plainte d'inégalité et aux effets de la loi ou de l'acte contesté sur le groupe demandeur. La Cour suprême propose donc une méthode d'analyse en deux volets pour disposer d'une demande fondée sur l'article 15(1) :

- (1) La loi crée-t-elle, à première vue ou de par son effet, une distinction ou différence de traitement fondée sur un motif énuméré ou analogue ?
- (2) La distinction crée-t-elle un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes ?⁹⁵

Nous examinerons maintenant chacune de ces deux étapes en relation avec l'article 34 des Règles.

2.2.1 Une distinction ou différence de traitement

Dans ce premier volet, le demandeur doit démontrer que la loi ou l'action gouvernementale en cause a créé une distinction fondée sur son appartenance à un groupe énuméré ou analogue⁹⁶. L'appartenance à un groupe énuméré ou analogue doit donc être la

⁹⁴R. c. *Kapp*, préc., note 84, par. 25; *Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat*, [2015] 2 R.C.S. 548, par. 17.

⁹⁵*Id.*, par. 17; *Withler c. Canada (Procureur général)*, préc., note 84, par. 30; *Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat*, préc., note 94, par. 19 et 20.

⁹⁶*Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat*, préc., note 94, par. 19; *Withler c. Canada (Procureur général)*, préc., note 84, par. 33, 64.

source de discrimination contrevenant au paragraphe 15(1). Les motifs énumérés, soit la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge et les déficiences mentales ou physiques et ceux qui leur sont analogues, constituent les motifs de distinction au sens du paragraphe 15(1)⁹⁷. Il s'agit d'une liste qui n'est toutefois pas exhaustive, pour autant que le motif de la distinction ou discrimination satisfasse à certains critères démontrant une analogie avec un motif énuméré⁹⁸. Pour déterminer si un motif de discrimination non énuméré au paragraphe 15(1) est « analogue », la Cour suprême retient essentiellement des indices sur « la nature fondamentale de la caractéristique » donnée pour une personne⁹⁹. C'est-à-dire que l'on examine l'importance de cette caractéristique pour l'identité personnelle ou la personnalité et le caractère « immuable dans les faits » (comme la race) ou « considéré immuable » (comme la religion)¹⁰⁰. Il s'agit donc de caractéristiques qu'il nous est impossible de changer parce qu'elles sont indépendantes de la volonté d'un individu, ou encore parce qu'il ne serait pas légitime que le gouvernement s'attende à ce que nous changions pour obtenir une égalité de traitement¹⁰¹.

Comme autre indice de rattachement aux motifs énumérés, on peut citer « le fait que la décision produit des effets préjudiciables à une minorité discrète et isolée ou à un groupe qui a historiquement fait l'objet de discrimination » parce qu'ils « peuvent être considérés comme émanant du concept central que sont les caractéristiques personnelles immuables ou considérées immuables, caractéristiques qui ont trop souvent servi d'ersatz illégitimes et avilissants de décisions fondées sur le mérite des individus »¹⁰². Finalement, l'on doit se demander si « (...) du point de vue d'une personne raisonnable dans la situation du

⁹⁷ C. BRUNELLE, préc., note 89, p. 84.

⁹⁸ Daniel PROULX, « Les droits à l'égalité revus et corrigés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Law : un pas en avant ou un pas en arrière ? », (2001) 61 *R. du B.* 185, 221-222.

⁹⁹ *Corbiere c. Canada (Ministre des affaires indiennes et du Nord Canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203, par. 60.

¹⁰⁰ *Id.*

¹⁰¹ *Id.*, par.13. Voir également : *Miron c. Trudel*, préc., note 91, par. 148 et 149.

¹⁰² *Corbiere c. Canada (Ministre des affaires indiennes et du Nord Canadien)*, préc., note 99, par. 13.

demandeur, cette caractéristique est importante pour leur identité, leur personnalité ou leur sentiment d'appartenance »¹⁰³.

L'arrêt *Andrews* de 1989 avait confirmé qu'un élément essentiel de l'analyse du paragraphe 15(1) consistait à déterminer avec qui ou quel groupe le ou les demandeurs doivent être comparés. L'aspect comparatif a toujours constitué une partie essentielle de la démarche de l'analyse du concept de l'égalité puisqu'il est difficile d'établir qu'un droit à l'égalité a été violé sans comparer le traitement fait aux uns et aux autres afin de déterminer si certains sont mieux ou plus mal traités que d'autres¹⁰⁴.

Or, depuis l'arrêt *Kapp*, le rôle de la comparaison dans l'analyse requise par le paragraphe 15(1) de la Charte canadienne consiste simplement à établir, lors de la première étape, « l'existence d'une distinction fondée sur au moins un motif énuméré ou analogue » et ce, sans désigner « un groupe particulier qui corresponde précisément au groupe de demandeurs, hormis la ou les caractéristiques personnelles invoquées comme motif de discrimination »¹⁰⁵. Désormais, il n'est donc pas nécessaire de désigner un groupe de comparaison qui corresponde précisément aux caractéristiques du groupe du demandeur. Dans la mesure où ce dernier établit l'existence d'une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue, la demande devrait passer à la deuxième étape de l'analyse.

C'est dans cette optique que nous examinerons maintenant la validité de la pratique du TAT (et auparavant de la C.L.P.) de ne pas fournir des services gratuits d'interprète pour les travailleurs membres d'une minorité linguistique au regard du paragraphe 15(1) de la Charte canadienne.

Nous affirmons sans difficulté que l'article 34 a un effet particulier sur les travailleurs membres d'une minorité linguistique en comparaison avec d'autres travailleurs en ce qui concerne le droit à un accès égal à la justice lors d'une audience devant le TAT. Cette

¹⁰³ *Id.*, par. 60.

¹⁰⁴ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, préc., note 11, p.164.

¹⁰⁵ *Withler c. Canada (Procureur général)* préc., note 84, par. 61-63; *R. c. Kapp*, préc., note 84, par. 17.

disposition crée une distinction fondée sur un motif énuméré au paragraphe 15(1) de la Charte canadienne. L'article 34 des Règles établit trois catégories de distinction entre les travailleurs membres d'une minorité linguistique et d'autres personnes qui ont droit aux mêmes bénéfices et prestations accordés par la LATMP. La première distinction existe entre les deux parties participantes à l'audience, à savoir le travailleur membre d'une minorité linguistique et l'autre partie au litige, soit l'employeur ou la CNESST. La deuxième distinction se situe entre ce travailleur et les autres travailleurs qui parlent au moins une des deux langues officielles et qui sont eux aussi protégés par la LATMP. Finalement, la troisième distinction touche le travailleur membre d'une minorité linguistique et les travailleurs sourds. L'article 25.1 prévoyait expressément que la C.L.P. devait fournir gratuitement à ces derniers les services d'un interprète gestuel. Bien que l'article 34 des nouvelles Règles ne prévoie pas spécifiquement que le TAT doit fournir gratuitement les services d'un interprète gestuel pour les personnes sourdes, ce droit est aujourd'hui implicite depuis l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans *Eldridge*¹⁰⁶.

Ces trois catégories de distinction constituent une différence de traitement. Elles infligent un préjudice ou un désavantage aux travailleurs membres d'une minorité linguistique en les privant d'un accès égal à la justice pour le seul motif qu'ils ne sont pas aptes à communiquer et à comprendre de façon suffisante la langue employée lors d'une audience devant le TAT. Cette incapacité de communiquer et de comprendre peut être considérée comme une limitation linguistique liée à la race ou à l'origine nationale ou ethnique. Elle établit donc à leur détriment une distinction fondée sur leurs caractéristiques personnelles, qui comportent plusieurs traits communs et analogues avec celles énumérées au paragraphe 15(1) de la Charte canadienne. Elle est une caractéristique qui, normalement, ne dépend pas de la volonté de la personne intéressée et est, temporairement du moins, une caractéristique personnelle qu'on ne peut modifier par un acte volontaire et qu'on ne peut, dans certains cas, modifier qu'à un prix inacceptable. Tel que nous l'avons constaté dans la jurisprudence de la

¹⁰⁶ *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, préc., note 20. Voir également l'arrêt rendu par le Tribunal des droits de la personne dans *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain Inc. c. Régie du logement*, [1996] R.J.Q. 1776 [*Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain Inc.*].

C.L.P., il s'agit souvent de travailleurs originaires de pays où ne sont pas parlées les deux langues officielles du Canada et qui n'ont pas reçu une éducation en français ou en anglais. Dans certains cas, ces travailleurs sont d'un âge où l'apprentissage d'une nouvelle langue peut être difficile. À cet égard, cela est une caractéristique immuable.

À l'ignorance de la langue s'ajoute la complexité du langage utilisé dans le domaine judiciaire (et souvent médical). La capacité de communiquer et de comprendre une langue utilisée dans le cadre d'une audience n'exige pas le même niveau de compréhension et de communication que celle utilisée quotidiennement :

Le problème de la langue s'ajoute évidemment à celui de la complexité de la langue juridique elle-même ; problème que les interprètes et les procureurs reconnaissent. On sait en effet que si la complexité des lois échappe souvent au profane, la chose est plus probable encore s'agissant d'un justiciable aux prises avec des difficultés spécifiques reliées à la connaissance et à l'exercice de la langue (...).¹⁰⁷

Rappelons qu'il ne suffit pas d'établir l'existence d'une distinction pour conclure qu'il y a violation en vertu du paragraphe 15(1); il faut également établir que la distinction cause un préjudice ou un désavantage ou applique un stéréotype à ce groupe de travailleurs. Nous passons maintenant à cette deuxième étape de l'analyse au regard de l'article 15(1) de la Charte canadienne.

2.2.2 Un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes

Dans ce deuxième volet, on doit se demander si « la loi contestée ne répond pas aux capacités et aux besoins concrets des membres du groupe et leur impose plutôt un fardeau ou leur nie un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer le désavantage dont ils sont victimes »¹⁰⁸. La preuve sur « les éléments tendant à prouver qu'un demandeur a été historiquement désavantagé » sera pertinente à cette étape :

À la base, l'art. 15 résulte d'une prise de conscience que certains groupes ont depuis longtemps été victimes de discrimination, et qu'il faut mettre fin à la perpétuation de

¹⁰⁷ P. NOREAU, préc., note 18, p. 124.

¹⁰⁸ *Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat*, préc., note 94, par. 20.

cette discrimination. Les actes de l'État qui ont pour effet d'élargir, au lieu de rétrécir, l'écart entre le groupe historiquement défavorisé et le reste de la société sont discriminatoires.¹⁰⁹

La Cour suprême nous propose deux façons de faire la preuve :

1. La perpétuation d'un préjugé ou d'un désavantage dont les membres d'un groupe sont victimes en raison de caractéristiques personnelles décrites dans les motifs énumérés et analogues, ou
2. L'application de stéréotypes fondés sur ces motifs qui donne lieu à une décision ne correspondant pas à la situation et aux caractéristiques réelles d'un demandeur ou d'un groupe.¹¹⁰

Dans les deux cas, la Cour insiste qu'une analyse « souple et contextuelle » est nécessaire pour déterminer si une différence de traitement constitue de la discrimination ou de l'inégalité réelle. Elle vise donc à déterminer « si la distinction a pour effet de perpétuer un désavantage arbitraire à l'égard du demandeur, du fait de son appartenance à un groupe énuméré ou analogue »¹¹¹.

Ce que l'on cherche à déterminer est si la loi ou la mesure gouvernementale « transgresse l'impératif d'égalité réelle » :

Elle [l'égalité réelle] transcende les similitudes et distinctions apparentes. Elle demande qu'on détermine non seulement sur quelles caractéristiques est fondé le traitement différent, mais également si ces caractéristiques sont pertinentes dans les circonstances. L'analyse est centrée sur l'effet réel de la mesure législative contestée, compte tenu de l'ensemble des facteurs sociaux, politiques, économiques et historiques inhérents au groupe. Cette analyse peut démontrer qu'un traitement différent est discriminatoire en raison de son effet préjudiciable ou de l'application d'un stéréotype négatif ou, au

¹⁰⁹ *Québec (Procureur général) c. A*, [2013] 1 R.C.S., 61, par. 332.

¹¹⁰ *Withler c. Canada (Procureur général)*, préc., note 84, par. 32; *R. c. Kapp*, préc., note 84, par. 18.

¹¹¹ *Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat*, préc., note 94, par. 16.

contraire, qu'il est nécessaire pour améliorer la situation véritable du groupe de demandeurs.¹¹²

[nos soulignements]

Dans cette perspective, la Cour suprême suggère de tenir compte des facteurs contextuels¹¹³, tels que : « a) Le désavantage préexistant; b) Le rapport entre les motifs de discrimination et les caractéristiques ou la situation personnelles du demandeur; c) L'objet ou l'effet d'amélioration; d) La nature du droit touché ». Or, ces « facteurs contextuels » varient dans chaque cas — il n'existe pas de « modèle rigide »¹¹⁴.

Ainsi, aucun de ces facteurs n'est décisif en soi et ils ne limitent pas le recours à d'autres facteurs qui sont susceptibles d'être utiles et pertinents dans l'appréciation d'une allégation de discrimination¹¹⁵. Ce qui importe, c'est l'analyse centrée sur l'égalité réelle en tenant compte des éléments contextuels pertinents et utiles dans chaque cas qui vont permettre de reconnaître l'effet discriminatoire¹¹⁶. À titre d'exemples, la situation financière de l'ensemble d'un régime, l'affectation des ressources, les mesures d'intérêt public et les mesures connexes prévues par d'autres lois sociales¹¹⁷, ainsi que la volonté d'assurer la justice sociale¹¹⁸, ont été considérés par la Cour suprême comme des facteurs qui peuvent être pertinents.

À cette deuxième étape, les trois facteurs contextuels, soit la préexistence d'un désavantage, le rapport entre les motifs de discrimination et la situation réelle du demandeur, ainsi que la nature du droit touché, sont, selon nous, pertinents pour trancher la question relativement à l'article 34 des Règles.

¹¹² *Withler c. Canada (Procureur général)*, préc., note 84, par. 39.

¹¹³ *Id.*, par. 66; *R. c. Kapp*, préc., note 84, par. 23. Ces facteurs contextuels ont été énoncés dans l'arrêt *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, préc., note 11, par. 62-75.

¹¹⁴ *Withler c. Canada (Procureur général)*, préc., note 84, par. 66.

¹¹⁵ *Id.*, par. 38; *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, préc., note 11, par. 62.

¹¹⁶ *Withler c. Canada (Procureur général)*, préc., note 84, par. 66.

¹¹⁷ *Id.*, par. 67 et 71.

¹¹⁸ *Vriend c. Alberta*, (1998) 1 R.C.S. 493, par. 67 et 68.

Le premier facteur contextuel, soit la préexistence d'un désavantage, est le facteur qui est le plus « concluant » pour déceler qu'une différence de traitement imposée par une disposition législative est réellement discriminatoire¹¹⁹. Il consiste à déterminer si le demandeur se trouve actuellement, dans une situation injuste ou a fait historiquement l'objet d'un traitement inéquitable dans la société en raison de caractéristiques ou d'une situation qui lui sont propres :

Ces facteurs sont pertinents parce que, dans la mesure où le demandeur se trouve déjà dans une situation injuste ou fait déjà l'objet d'un traitement inéquitable dans la société du fait de caractéristiques ou d'une situation qui lui sont propres, il est arrivé souvent que des personnes dans la même situation n'aient pas fait l'objet du même intérêt, du même respect et de la même considération. Il s'ensuit logiquement que, dans la plupart des cas, une différence de traitement additionnelle contribuera à la perpétuation ou à l'accentuation de leur caractérisation sociale injuste et aura sur elles un effet plus grave puisqu'elles sont déjà vulnérables.¹²⁰

La Cour suprême a déjà reconnu les conjoints de faits¹²¹, les enfants¹²² ainsi que les homosexuels¹²³, comme des groupes où il y a préexistence d'un désavantage, de vulnérabilité et de stéréotypes ou qui ont fait l'objet de préjugés.

Il n'y a aucun doute que les immigrants, dont beaucoup sont membres d'une minorité linguistique, ont occupé et occupent encore une place sociale, politique et juridique désavantagée au sein de la société québécoise. Les répercussions historiques du racisme et de la discrimination sur la base de l'origine ethnique ou nationale, de la langue ou de la religion, se font encore sentir aujourd'hui et la condition sociale, politique et juridique des immigrants demeure défavorisée¹²⁴. Une étude sur le profilage racial entreprise par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en 2009 nous confirme que les immigrants

¹¹⁹ R. c. *Kapp*, préc., note 84, par. 23; *Withler c. Canada (Procureur général)*, préc., note 84, par. 66.

¹²⁰ *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, préc., note 11, par. 63.

¹²¹ *Miron c. Trudel*, préc., note 91, par. 91; *Québec (Procureur général) c. A.*, préc., note 109, par. 318.

¹²² *Canadian Foundation For Children c. Canada*, [2004] 1 R.C.S. 76, par. 56.

¹²³ *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada*, [2000] 2 R.C.S. 1120, par. 119, 247.

¹²⁴ QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES, *La diversité : une valeur ajoutée : politique gouvernementale pour favoriser la participation de tous à l'essor du Québec*, Montréal, Publications du Québec, 2008, p. 10.

peuvent encore subir aujourd'hui des préjugés et de la discrimination dans leur vie sociale, économique et culturelle :

Aujourd'hui, bien qu'au Québec tous les citoyens jouissent officiellement d'une égalité de droits, les groupes racisés demeurent encore la cible de comportements et d'attitudes individuels teintés de préjugés, ainsi que de pratiques et de normes organisationnelles discriminatoires dont les racines historiques sont profondes. L'impact cumulatif de ces désavantages structurels du passé sur les membres de ces groupes est, encore aujourd'hui, palpable dans toutes les sphères de la vie publique.¹²⁵

Ajoutons à cela que les immigrants forment un groupe qui est touché de façon plus importante par le sous-emploi et la pauvreté. Le Rapport Bouchard-Taylor nous présente la situation très précaire des immigrants :

(...) Parmi les immigrants âgés de 25 à 54 ans et établis depuis moins de cinq ans au Québec, le taux de chômage est près de trois fois supérieur à celui des natifs. Pour les immigrants du même groupe d'âge qui vivent depuis cinq à dix ans au Québec, le taux de chômage demeure plus de deux fois supérieur. Dans cette même catégorie d'immigrants, on compte en proportion presque deux fois plus de chômeurs à Montréal qu'à Toronto.

(...)

Parallèlement, sur l'Île de Montréal, la proportion des immigrants vivant sous le seuil de la pauvreté a substantiellement augmenté. (De 29,3% en 1980, elle est passée à 41,3%

¹²⁵ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés. Rapport de la Consultation sur le profilage racial et ses conséquences*, Montréal, Publications Québec, 2011, p. 13. Voir également : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés. Rapport de la Consultation sur le profilage racial et ses conséquences – Un An Après : État des Lieux*, Montréal, Publications du Québec, 2012.

Une étude menée par l'Enquête sur la diversité ethnique, a été réalisée en 2002 par Statistique Canada pour le compte du ministère du Patrimoine canadien. L'échantillon était de l'ordre de 42 500 personnes de 15 ans et plus dans les dix provinces. « Les personnes de toutes les minorités visibles à l'échelle canadienne se sentent victimes de discrimination ou de traitement injuste, notamment 50 % des Noirs, 35 % des Asiatiques du Sud-est, 29 % des Latino-américains et 26 % des Arabes. Dans la région métropolitaine de recensement de Montréal, 31 % des personnes des minorités visibles ont répondu avoir été victimes de discrimination. Pour les communautés noires, cette proportion s'élève à 41 %. La perception de l'existence au Québec de racisme et de discrimination envers les communautés culturelles et visibles se retrouve également dans l'ensemble de la population. Ainsi, un sondage SOM réalisé en mars 2001 démontrait que près de 54 % des Québécois estimaient que les Québécois d'origine faisaient de la discrimination « raciale ». Le même sondage mettait en évidence que 46 % des Québécois croyaient que les personnes des communautés culturelles faisaient également de la discrimination « raciale ».

en 2000). En 2007, les immigrants comptaient pour 26,8% des adultes prestataires de l'aide sociale, comparativement à 15,8% en 2000. Divers facteurs seraient en cause, dont a) des changements dans les régions de provenance des immigrants et les difficultés d'adaptation qui s'ensuivent, notamment sur le plan linguistique; b) la dépréciation de l'expérience de travail acquise à l'étranger; et c) une baisse générale des salaires l'entrée sur le marché du travail.¹²⁶

[nos soulignements]

Le deuxième facteur contextuel attache une importance aux intentions du législateur afin d'analyser le rapport ou la correspondance entre les motifs de discrimination et la situation réelle du demandeur. Certains des motifs énumérés au paragraphe 15(1) peuvent en effet correspondre aux besoins, aux capacités ou à la situation de groupes défavorisés. C'est-à-dire, si l'un de ces motifs est la déficience, afin d'éviter la discrimination fondée sur ce motif, il faudra souvent établir des distinctions en fonction des caractéristiques personnelles de chaque personne handicapée¹²⁷.

En revanche, les tribunaux reconnaissent que le législateur ou le gouvernement ne peuvent adopter des solutions ou un programme social donné qui répondent parfaitement aux besoins de chacun¹²⁸. On ne devrait pas exiger « qu'une loi doit toujours correspondre parfaitement à la réalité sociale pour être conforme au par. 15(1) de la Charte »¹²⁹.

À titre d'exemple, si une loi vise à améliorer la situation de groupes traditionnellement marginalisés ou défavorisés dans la société, il y a peu de chance qu'elle ait un effet discriminatoire¹³⁰. Dans l'arrêt *Weatherall c. Canada (Procureur général)*¹³¹, la Cour suprême avait reconnu que la décision du gouvernement de permettre les fouilles par palpation des détenus de sexe masculin – mais non des femmes détenues – par des personnes du sexe

¹²⁶ COMMISSION DE CONSULTATION SUR LES PRATIQUES D'ACCOMMODEMENT RELIÉES AUX DIFFÉRENCES CULTURELLES, (Gérard Bouchard et Charles Taylor Co-Présidents), *Fonder l'avenir : Le temps de la conciliation : Rapport Final Intégral*, Montréal, Publications du Québec, p. 224.

¹²⁷ *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, préc., note 20, par. 65.

¹²⁸ *Alberta c. Hutterian Bretheren of Wilson Colony*, [2011] 2 R.C.S. 567, par. 90; *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [2002] 4 R.C.S. 429, par. 55.

¹²⁹ *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, préc., note 11, par. 105.

¹³⁰ *Lovelace c. Ontario*, [2000] 1 R.C.S. 950, par. 105.

¹³¹ *Weatherall c. Canada (Procureur général)*, [1993] 2 R.C.S. 872.

opposé et les rondes éclairs de surveillance des cellules effectuées par des gardiens du sexe féminin dans les prisons pour hommes ne contrevenait pas au paragraphe 15(1), parce que cette différence de traitement était appropriée et nécessaire compte tenu des différences historiques, biologiques et sociologiques entre les hommes et les femmes.

En plus des obstacles sociaux et économiques et de la nécessité de lutter contre les préjugés sociaux et parfois même contre le racisme, les immigrants font face à plusieurs obstacles qui limitent l'accès au système de justice québécois en raison de leurs différences raciales, linguistiques et culturelles. Issues de pays au système juridique différent de celui de Québec, ces personnes ne connaissent souvent pas leurs droits ni les informations et les services qui pourraient les aider et elles ont les valeurs, normes et coutumes diverses de leur pays d'origine. En outre, il y a un manque de sensibilisation des intervenants de la justice aux caractéristiques et aux besoins des membres des communautés culturelles qui éprouvent une certaine méfiance envers le système judiciaire et ses acteurs¹³².

De plus, tel que nous l'avons constaté, certaines personnes doivent surmonter des barrières linguistiques. Étant donné leur limitation à parler et à comprendre les deux langues officielles, elles éprouvent d'importantes difficultés de communication lors d'une audience et ne disposent généralement pas de personnes ressources pour les aider. Sans l'aide d'interprètes compétents, l'exercice des droits fondamentaux des personnes ayant une limitation linguistique est certainement compromis.

Dans son étude, le professeur Pierre Noreau décrit bien le contexte dans lequel vivent ces personnes :

Les enjeux entourant la valeur et la signification du témoignage des justiciables dans le système occidental révèlent l'importance des obstacles associés à l'incompréhension de la langue parlée à la cour, celle des témoins comme celle des parties. Il s'ensuit que la justiciable, dont le français ou l'anglais ne sont pas la langue première, est souvent considéré comme une personne « incompréhensible » qui « témoigne mal » : « on

¹³² P. NOREAU, préc., note 18, p. 36-39.

comprend que pour certaines communautés culturelles, l'anglais ou le français (ce sont) deux langues difficiles (Juge 4, 7-8) ». ¹³³

La méconnaissance de la langue française ou anglaise, lorsqu'elle s'ajoute à des difficultés de compréhension de la terminologie juridique, constitue un défi plus important. C'est le degré élevé de communication qu'exige le système judiciaire qui représente l'obstacle auquel se heurtent ces travailleurs. Bien qu'ils puissent se faire comprendre en anglais ou en français dans les interactions de tous les jours ou dans le contexte du travail, ils peuvent avoir beaucoup de difficulté à formuler des réponses lors d'un témoignage ou à comprendre la terminologie et les nuances dans le domaine juridique lors d'une audience. Ces travailleurs peuvent donc avoir beaucoup de difficulté à se faire comprendre pour défendre leur cause. De plus, rappelons que les travailleurs qui ne maîtrisent pas de façon suffisante les langues officielles sont des travailleurs qui occupent plus souvent des emplois dans les domaines manufacturiers, de la couture ou de la restauration. Ils sont donc davantage susceptibles de subir des accidents du travail et se retrouvent dans les rangs des salariés les moins bien rémunérés.

Ces travailleurs font partie d'un groupe vulnérable de notre société. Le coût d'un interprète officiel pour un groupe vulnérable comme celui-ci est tel qu'il incite fortement ces travailleurs à renoncer à leur droit à une audience. Ils ne peuvent bénéficier d'un déroulement équitable de l'audience.

Finalement, le dernier facteur contextuel analyse la nature et l'étendue du droit touché par la loi contestée. Ce facteur faciliterait également le repérage des situations désavantageuses où il y a perpétuation d'un préjugé. Plus le droit concerné et les conséquences « (...) ressenties par le groupe touché sont graves et localisés, plus il est probable que la distinction qui en est la cause soit discriminatoire au sens de l'art. 15 de la Charte » :

¹³³ *Id.*, p. 122-123.

(...) qu'on ne pouvait évaluer pleinement le caractère discriminatoire d'une différence de traitement sans mesurer non seulement l'importance économique, mais aussi l'importance sur le plan de la société et de la constitution, du droit ou des droits auxquels les dispositions en question ont porté atteinte. De plus, il est pertinent de vérifier si la distinction restreint l'accès à une institution sociale fondamentale, si elle compromet « un aspect fondamental de la pleine appartenance à la société canadienne » ou si elle a « pour effet d'ignorer complètement un groupe particulier ». ¹³⁴

Dans l'analyse de ce facteur, l'accès au travail, la santé ou l'emploi d'un individu ¹³⁵, ou encore son intégrité physique ¹³⁶ ou le droit à une participation importante dans la vie de ses enfants ¹³⁷, sont considérés comme des droits très importants. Il en va de même pour l'accès aux homosexuels à du matériel érotique qui leur est destiné ¹³⁸. Par ailleurs, afin d'apprécier « la gravité des conséquences » il faut également « tenir compte de l'effet positif de la mesure législative » contestée ¹³⁹.

Il est important de rappeler que la LATMP permet au travailleur victime d'une lésion professionnelle d'être indemnisé financièrement. Ce régime, fondé sur les principes d'assurance et de responsabilité collective, vise à permettre à l'ensemble de la société québécoise de bénéficier de mesures allégeant le fardeau financier lié aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles que les travailleurs auraient autrement supporté seuls. Dans cette perspective, il ne fait aucun doute que les distinctions en cause sont fondées sur une caractéristique personnelle sans rapport avec les valeurs fonctionnelles qui sous-tendent le régime d'accidents du travail et de santé-sécurité au travail.

Le TAT joue alors un rôle primordial dans le cadre de ce régime de protection sociétale et collective puisqu'il a compétence exclusive pour entendre et disposer de toutes les contestations des décisions rendues par la CNESST. Constituant l'un des tribunaux administratifs les plus importants au Québec, il traite de questions susceptibles d'avoir un

¹³⁴ *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, préc., note 11, par. 74.

¹³⁵ *Lavoie c. Canada*, [2002] 1 R.C.S. 769, par. 45; *Nouvelle-Écosse (Worker's Compensation Board) c. Martin*, [2003] 2 R.C.S. 504, par. 104; *Terre-Neuve (Conseil du trésor) c. N.A.P.E.*, [2004] 3 R.C.S. 381, par. 49.

¹³⁶ *Canadian Foundation For Children c. Canada*, préc., note 122.

¹³⁷ *Trociuk c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [2003] 1 R.C.S. 835, par. 14.

¹³⁸ *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Ministre de la Justice)*, préc., note 123, par. 122.

¹³⁹ *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, préc., note 128, par. 65.

impact très important pour tous les travailleurs : l'indemnisation des conséquences des accidents du travail remplace leur salaire. Il doit donc être plus accessible et plus souple dans ses règles de fonctionnement, tout en respectant les règles de justice naturelle ainsi que le principe de l'égalité des parties¹⁴⁰. Malgré ces dispositions et l'objectif même du régime visant, dans un contexte de collectivité sociale, à permettre à l'ensemble des travailleurs de bénéficier d'une assurance collective afin d'alléger le fardeau financier, l'article 34 des Règles crée une distinction entre les travailleurs membres d'une minorité linguistique et tous les autres travailleurs visés par la même loi, la LATMP, en leur imposant un fardeau plus important et par conséquent un accès inégal à la justice. Ce groupe de travailleurs est privé d'un accès égal à la justice bien qu'il ait à tous égards le droit de bénéficier d'une audience dans le respect des règles de justice naturelle ainsi que du principe de l'égalité des parties.

Comme la juge Wilson l'avait écrit dans l'arrêt *Andrews*, « bien que les législatures doivent inévitablement établir des distinctions entre les gouvernés, ces distinctions ne devraient pas causer des désavantages à certains groupes ou individus, ni renforcer les désavantages dont ils sont victimes, en les privant des droits consentis librement aux autres »¹⁴¹.

D'ailleurs, la Cour suprême a déjà confirmé, dans l'affaire *Eldridge*¹⁴², que le fait de ne pas fournir de traduction gestuelle gratuitement aux sourds bénéficiaires des services médicaux qu'offre la Colombie-Britannique contrevient au paragraphe 15(1) de la Charte canadienne. La Cour suprême a décidé que le gouvernement provincial ne tenait pas compte de la situation des sourds dans la mise en œuvre du régime d'assurance maladie offert à la population en général.

Dans cette affaire, des patients atteints de surdit e attaquaient la d ecision du gouvernement de les traiter comme tous les autres patients et de ne pas d efrayer le co ut des

¹⁴⁰ LITAT, pr ec., note 7, art. 35; R egles, pr ec., note 40, art. 1; L.J.A., pr ec., note 39, art. 1.

¹⁴¹ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, pr ec., note 11, p. 152.

¹⁴² *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur g en eral)*, pr ec., note 20. Voir  galement : *Centre de la communaut e sourde du Montr eal m etropolitain Inc. c. R egie du logement*, pr ec., note 106.

services d'interprétation gestuelle lors des consultations avec les médecins dans le cadre du régime d'assurance maladie. Ils prétendaient que l'absence d'interprète diminuait leur capacité de communiquer avec leurs médecins et les autres professionnels de la santé qu'ils consultent, et augmentait de ce fait le risque de mauvais diagnostics et de traitements inefficaces.

En citant la décision du juge McIntyre dans l'arrêt *Andrews*¹⁴³, le juge La Forest a affirmé que l'objet de l'article 15(1) de la Charte canadienne vise premièrement, à « favoriser l'existence d'une société où tous ont la certitude que la loi les reconnaît comme des êtres humains qui méritent le même respect, la même déférence et la même considération » et deuxièmement, « à remédier à la discrimination dont « sont victimes les groupes de personnes défavorisées sur les plans social, politique ou juridique dans notre société » ou « de les protéger contre toute forme de discrimination »¹⁴⁴. La Cour suprême souligne que le gouvernement n'a pas l'obligation de mettre en place des mesures positives pour favoriser l'égalité, mais « à partir du moment où l'État accorde un avantage, il est obligé de le faire sans discrimination »¹⁴⁵.

En outre, la Cour suprême indique que « (...) la discrimination peut découler du fait de ne pas prendre de mesures concrètes pour faire en sorte que les groupes défavorisés bénéficient d'une manière égale des services offerts à la population en général (...) »¹⁴⁶. Selon M^e Alexandre Morin, la Cour suprême semble développer ainsi « un nouveau facteur contextuel, celui de la correspondance aux besoins et à la situation du demandeur ou d'un groupe »¹⁴⁷.

L'absence de services d'interprètes gratuits empêche les minorités linguistiques de bénéficier d'un accès égal à la justice devant le TAT, accès établi par la LATMP et ses

¹⁴³ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, préc., note 11, p. 171.

¹⁴⁴ *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, préc., note 20, par. 54.

¹⁴⁵ *Id.*, par. 73.

¹⁴⁶ *Id.*, par. 78.

¹⁴⁷ Alexandre MORIN, *Le droit à l'égalité au Canada*, 2^e éd., Montréal, LexisNexis Canada, 2012, p. 87.

règlements, au même titre que les autres travailleurs et les personnes sourdes assujetties à la même loi. Autrement dit, ils subissent une discrimination ayant des effets préjudiciables.

En conclusion de cette section, l'article 34 des Règles impose aux travailleurs membres d'une minorité linguistique un fardeau important et supplémentaire pour le seul motif qu'ils ne maîtrisent pas de façon suffisante les deux langues officielles, ce qui, indépendamment de leur droit d'avoir un accès égal à la justice devant le TAT, porte atteinte au droit à l'égalité consacré à l'article 15 (1) de la Charte canadienne.

2.3 L'article 10 de la Charte québécoise et la protection contre la discrimination

Dans cette partie, nous examinerons le droit aux services gratuits d'un interprète devant le TAT en relation avec le droit à l'égalité prévue à l'article 10 de la Charte québécoise. Soulignons d'abord que le droit à l'égalité protégé par cette disposition n'est pas un droit autonome, comme celui garanti par l'article 15 de la Charte canadienne, mais une simple modalité des droits et libertés par ailleurs garantis et protégés par les autres dispositions de la Charte québécoise¹⁴⁸.

Nous nous intéresserons d'abord aux mécanismes d'application de l'article 10 (Section 2.3.1). Nous verrons ensuite deux autres dispositions de la Charte québécoise : l'article 15 et l'article 23. Le premier prohibe la discrimination dans l'accès aux lieux publics et dans l'obtention des services qui y sont disponibles. Le législateur y énumère, en des termes non exhaustifs, une série de lieux publics où la discrimination est prohibée (Section 2.3.2). Ensuite, nous analyserons l'article 23 de la Charte québécoise et discuterons du droit de toute personne, en pleine égalité, à une audience publique et impartiale (Section 2.3.3). Nous terminons, par une discussion sommaire sur la force des droits et garanties prévus par la Charte québécoise (Section 2.3.4).

¹⁴⁸ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, [2015] 2 R.C.S. 789, par 53 [Bombardier]; *Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2012 QCCA 988, par. 36.

2.3.1 L'article 10 de la Charte québécoise

L'article 10 se lit comme suit :

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grosseur, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Dans le cadre d'une plainte fondée sur cette disposition, la démarche à suivre comporte « deux volets ». D'abord, il incombe à la partie demanderesse de démontrer, les trois éléments suivants pour conclure à la discrimination *prima facie*:

- (1) une « distinction, exclusion ou préférence »,
- (2) fondée sur l'un des motifs énumérés au premier alinéa de l'article 10, et
- (3) qui a pour effet de détruire ou de compromettre » le « droit à la pleine égalité dans la reconnaissance et l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne ». ¹⁴⁹

En deuxième lieu, le défendeur, peut présenter des éléments de preuve réfutant l'allégation de discrimination ou une défense justifiant la discrimination ou les deux.

La preuve du premier élément, soit une « distinction, une exclusion ou une préférence », requiert une analyse comparative afin de déterminer si le traitement réservé au demandeur est en fait différent de celui accordé « aux autres personnes par rapport auxquelles il peut à juste titre prétendre à l'égalité » ¹⁵⁰. Comme l'indique le professeur Daniel Proulx,

¹⁴⁹ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, préc., note 148, par. 65. Voir également : *Mouvement Laïque Québécois c. Saguenay (Ville de)* [2015] 2 R.C.S. 3

¹⁵⁰ *Little Sisters Book and Art Emporium c. Ministre de la Justice du Canada*, préc., note 123, par. 110; C. BRUNELLE, préc., note 89, à la p. 64.

« (s)i tout le monde est mal traité, sans distinction de race, de sexe ou de religion, on pourra peut-être se plaindre du caractère injuste ou inadéquat de ce traitement, mais non de son caractère discriminatoire »¹⁵¹.

La différence de traitement peut prendre plusieurs formes. Une norme unique peut produire une distinction. On pense par exemple à une exigence de performance physique imposée tant aux femmes qu'aux hommes pour un emploi tel qu'un poste de pompier¹⁵². L'article 10 vise également les politiques, pratiques ou attitudes systémiques qui produisent des effets disproportionnés d'exclusion sur les membres de groupes visés par l'article 10, et non pas seulement les décisions particulières ayant cet effet. Par exemple, une politique d'embauche qui exige certains tests, des expériences de travail et des examens pratiques non adaptés à un groupe peut être jugée discriminatoire si l'employeur ne peut démontrer qu'il ne pouvait, sans subir de contrainte excessive, accommoder les membres du groupe en cause (en l'espèce les femmes) en apportant des modifications à sa politique d'embauche¹⁵³.

Quant au deuxième élément constitutif de la discrimination, le demandeur doit établir qu'il existe un « lien » (et non un lien causal) entre un motif prohibé de discrimination et l'élément premier (distinction, exclusion ou préférence) de l'analyse¹⁵⁴. Selon la Cour suprême dans l'affaire Bombardier les termes « lien » ou « facteur » sont plus appropriés en matière de discrimination que le terme « lien causal » qui est associé au droit civil québécois¹⁵⁵. En outre, il n'est pas nécessaire que le motif prohibé de discrimination soit la

¹⁵¹ Daniel PROULX, « Le concept de dignité et son usage en contexte de discrimination : deux Chartes, deux modèles », (2003) Numéro spécial du Barreau, *R. du B.* 485, 514.

¹⁵² *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 11.

¹⁵³ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Gaz métropolitain Inc.*, [2009] R.J.Q. 487, confirmé par *Gaz métropolitain Inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2011 QCCA 1201, l'appel n'étant accueilli que relativement à la sanction, en ce qui regarde en particulier l'octroi de dommages punitifs.

¹⁵⁴ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique centre de formation)*, préc., note 148, par 48.

¹⁵⁵ *Id.*, par 50 et 51.

raison exclusive d'une décision reprochée ou cause « il est suffisant qu'elle se soit basée partiellement sur un tel motif ou qu'il en soit l'un des facteurs »¹⁵⁶.

Cette preuve du lien entre la différence de traitement et un motif illicite de discrimination doit être établie selon la prépondérance des probabilités¹⁵⁷ qui signifie que le demandeur doit faire une preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence¹⁵⁸. Il n'est, par ailleurs, pas nécessaire de démontrer une intention discriminatoire pour prouver la discrimination. Le caractère discriminatoire d'un acte s'apprécie en fonction de ses effets et non de l'intention de son auteur¹⁵⁹.

Soulignons que l'article 10 ne s'applique que dans un cas énuméré de discrimination, soit : « la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap »¹⁶⁰. Toutefois, les tribunaux ont interprété les motifs de discrimination de façon généreuse afin d'assurer « la réalisation de l'objet réparateur de l'article 10 de la Charte »¹⁶¹.

Quant au troisième et dernier élément, le demandeur doit démontrer que la distinction a pour effet de détruire ou de compromettre l'un de ses droits ou libertés garantis par la Charte. Rappelons que l'article 10 est une simple modalité des droits et libertés par ailleurs garantis et protégés. Comme il « ne protège pas le droit à l'égalité en soi »¹⁶², le droit à l'égalité prévu à l'article 10 ne peut être invoqué indépendamment des autres droits et libertés prévus par la

¹⁵⁶ *Id.*, par. 48, 52.

¹⁵⁷ *Id.*, par. 55-57.

¹⁵⁸ Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 110-113. Voir également l'article 2804 du *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C.C.Q.-1991.

¹⁵⁹ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique centre de formation)*, préc., note 148, par. 40-41.

¹⁶⁰ *Id.*, par. 52.

¹⁶¹ *Québec (C.D.P.D.J.) c. Montréal (Ville)* [2000] 1 R.C.S. 665, par. 63-69; C. BRUNELLE, préc., note 89, aux p. 68-7.1

¹⁶² *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, préc., note 148, par. 53.

Charte. Il faut donc toujours rattacher la violation de l'article 10 à la violation d'un autre article de la Charte québécoise.

Le professeur Daniel Proulx explique ainsi les termes « détruire ou compromettre ce droit » utilisés à l'article 10 :

Comme la jurisprudence l'a bien compris, ces termes ne signifient pas qu'une distinction doive porter atteinte à un autre droit garanti par la Charte, mais bien qu'elle doive affecter le droit à l'égalité dans la jouissance de ces droits et libertés. Il ne faut jamais oublier ici que l'objet de l'article 10 n'est pas de protéger les autres droits et libertés en soi, mais bien de garantir l'égalité dans la jouissance de ces droits. En sorte qu'il suffit que, dans l'exercice d'un droit ou d'une liberté, des individus soient traités mieux ou plus mal que d'autres du fait de leur race, de leur sexe, ou d'un autre motif illicite pour que cela "compromette" le droit à l'égalité garanti par l'article 10 (...).¹⁶³

Par conséquent, à « défaut de pouvoir identifier cet autre droit avec lequel l'article 10 peut faire corps, la norme québécoise d'égalité restera sans effet ». Or, selon le professeur Christian Brunelle, aujourd'hui juge à la Cour du Québec, « compte tenu du nombre considérable de droits et de libertés reconnus par la Charte québécoise, la protection du droit à l'égalité offerte par le législateur est néanmoins assez vaste »¹⁶⁴.

En plus de l'exigence d'un rattachement à une autre disposition de la Charte québécoise, le troisième et dernier élément de l'article 10 pose l'exigence d'un préjudice réel par les termes « détruire ou compromettre ce droit »¹⁶⁵. Le traitement différent ou la distinction doit par conséquent avoir pour effet d'imposer à la personne concernée « des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres membres de la société »¹⁶⁶.

¹⁶³ D. PROULX, préc., note 151, p. 516.

¹⁶⁴ C. BRUNELLE, préc., note 89, p. 66.

¹⁶⁵ D. PROULX, préc., note 151, p. 517.

¹⁶⁶ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, préc., note 11, p. 174.

Or, une différence de traitement n'entraîne pas toujours et invariablement une jouissance inégale des droits et libertés et, dès lors, ne « compromet » pas nécessairement le droit à l'égalité. Il faut que la distinction ou le traitement différent empêchent la jouissance en pleine égalité d'un droit prévu dans la Charte québécoise¹⁶⁷. Le professeur Daniel Proulx illustre bien cette notion du préjudice réel avec l'exemple des toilettes publiques séparées sur la base du sexe, en lien avec l'application de l'article 15 de la Charte québécoise qui protège le droit de toute personne d'avoir accès à un lieu public sans discrimination :

(...) des toilettes séparées sur la base du sexe constituent certes un traitement différent fondé sur le sexe, mais cela n'est pas discriminatoire dans la mesure où cette réalité ne cause aucun préjudice réel aux hommes ou aux femmes. Ces installations ne les empêchent pas de jouir en pleine égalité du droit à l'accès aux lieux publics prévu à l'article 15 de la Charte québécoise ; elles leur permettent au contraire d'exercer pleinement le droit prévu à l'article 15 dans le respect de leur intimité et de leur dignité conformément aux articles 4 et 5 de cette Charte.¹⁶⁸

Ceci nous amène à examiner le droit à l'accès aux lieux publics prévu à l'article 15 de la Charte québécoise dans le cadre d'une audience devant le TAT. L'objet de notre étude se distingue évidemment de l'exemple des toilettes. Selon nous, le TAT enfreint les articles 10 et 15 de la Charte en ne fournissant pas gratuitement les services d'un interprète officiel aux travailleurs membres d'une minorité linguistique. Par conséquent, le droit à un accès égal à l'audience devant le TAT est enfreint, causant un désavantage et portant préjudice à ces travailleurs.

2.3.2 L'article 15 de la Charte québécoise

L'article 15 de la Charte prévoit ce qui suit :

15. Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravaning, et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles.

¹⁶⁷ D. PROULX, préc., note 151, p. 517.

¹⁶⁸ *Id.*

Nous soutiendrons dans cette partie que le droit aux services gratuits d'un interprète devant le TAT pour les travailleurs membres d'une minorité linguistique est rattaché au droit qu'a tout justiciable d'avoir un accès égal aux salles d'audience et d'y obtenir, sans discrimination et distinction, les services qui y sont disponibles.

Cette disposition a été appliquée plus souvent par les tribunaux dans le contexte d'une relation entre le propriétaire d'un lieu public qui refusait l'accès à des services ou à son établissement sur la base d'un motif interdit de discrimination énuméré à l'article 10. Par exemple, les établissements hôteliers et les restaurants qui refusent d'accueillir les enfants accompagnés d'adultes¹⁶⁹, les bars qui refusent l'accès à une clientèle sur la base de la race ou de la couleur¹⁷⁰ ou les commerçants qui refusent l'accès à la personne assistée d'un chien-guide¹⁷¹.

Bien que les salles d'audience ne soient pas expressément mentionnées dans l'énumération des lieux contenue à l'article 15, l'utilisation par le législateur de l'adjectif « tels » qui la précède, nous indique que ces lieux ne sont que des exemples et que la liste n'est pas exhaustive¹⁷². D'ailleurs, le Tribunal des droits de la personne (T.D.P.Q.) a déjà établi que la discrimination est également interdite en cet endroit et que les salles d'audience doivent être considérées comme un lieu public au sens de l'article 15. Dans l'affaire

¹⁶⁹ *Commission des droits de la personne du Québec c. Bizouarn*, J.E. 96-144 (T.D.P.Q.); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Lambert*, J.E. 2000-1660 (T.D.P.Q.).

¹⁷⁰ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Bertrand*, 2013 QCTDP 6. Il est à noter que la Cour d'appel a rendu son jugement le 27 novembre 2014 confirmant la décision du Tribunal quant au fait que les quatre hommes noirs avaient été victimes de profilage racial de la part d'un employé d'une compagnie qui opérait un bar. Cependant, seule la compagnie qui opérait le bar a été condamnée à verser les dommages punitifs de 12 000,00 \$ aux victimes. *Bertrand c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2014 QCCA 2199.

¹⁷¹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. 9107-9194 Québec inc. (Restaurant Jing Hua)*, J.E. 2006-466 (T.D.P.Q.); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. 142006 Canada Inc.* 2012 QCTDP 14; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Destination Dollar Plus Inc.*, J.E. 2014-1571 (T.D.P.Q.).

¹⁷² *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Bertrand*, préc., note 170, par. 88 et 89; *Quon c. Club de golf de la vallée du Richelieu Inc.*, [1994] 21 C.H.R.R. 55 (T.D.P.Q.).

*Commission des droits de la personne et de la jeunesse c. Montréal (Ville de)*¹⁷³, le T.D.P.Q. a reconnu qu'un gardien de sécurité de la Cour municipale avait enfreint les articles 10 et 15 de la Charte en obligeant une mère qui allaitait son enfant à se retirer de la salle d'audience. Le T.D.P.Q. a conclu que la mère a été victime d'une exclusion, fondée sur un des motifs énoncés à l'article 10, soit le sexe, et que cette exclusion a eu pour effet de compromettre son droit à l'égalité dans l'accès à un lieu public selon l'article 15. De plus, dans l'affaire *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain Inc. c. Régie du logement*, le T.D.P.Q. a également considéré la salle d'audience comme un lieu public au sens de l'article 15¹⁷⁴. Dans cette affaire, le T.D.P.Q. devait décider si la Régie du logement avait commis un acte discriminatoire à l'endroit du Centre de la communauté sourde du Québec en refusant de fournir et de défrayer le coût des services d'un interprète en langue des signes lors du déroulement d'une audience. Le T.D.P.Q. a jugé que les services d'interprète devaient être fournis gratuitement aux personnes sourdes.

Rappelons que les travailleurs membres d'une minorité linguistique se distinguent aussi par leur origine ethnique. L'origine ethnique et la langue sont des motifs de discrimination prévus à l'article 10 de la Charte. L'absence des services gratuits d'un interprète pour ces travailleurs lors d'une audience constitue un traitement différent car il entraîne pour ceux-ci des désavantages et préjudices reliés à la langue et à l'origine ethnique, causant ainsi un bénéfice inégal du droit d'accès aux lieux publics soit ici, à la salle d'audience devant le TAT.

Une contravention aux articles 10 et 15 de la Charte peut découler non seulement du refus total d'admettre une personne dans un lieu public pour motif discriminatoire, mais aussi du refus d'offrir à cette personne les mêmes services, confort et respect habituellement offerts aux autres personnes. On pense par exemple au propriétaire d'un restaurant qui propose à une personne aveugle de laisser son chien guide dans le hall d'entrée du restaurant au lieu d'être

¹⁷³ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Montréal (Ville de)*, 2003 CanLII 33420 (QCTDP) ; *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain Inc. c. Régie du logement*, préc., note 106.

¹⁷⁴ *Id.*

assis à côté de lui, ou de le laisser à l'extérieur d'un magasin¹⁷⁵. La différence de traitement peut également consister en l'imposition aux membres d'un groupe protégé par la Charte de conditions ou de restrictions qui diffèrent de celles offertes au public en général¹⁷⁶. Des propriétaires de logements ont fait l'objet de condamnations pour avoir établi à l'égard de prestataires d'aide sociale une ligne de conduite différente de celle adoptée à l'égard des autres clients, que ce soit en exigeant d'eux des garanties supplémentaires¹⁷⁷ ou en leur refusant l'accès aux logements de meilleure qualité¹⁷⁸. De plus, l'exigence imposée à un groupe d'hommes qui voulaient avoir accès à un bar de présenter deux pièces d'identité a été considérée comme intimement liée à la couleur de ces hommes qui, de surcroît, se sont présentés « en groupe ». Le T.D.P.Q. a décidé que le motif de la couleur de la peau des demandeurs était l'un des facteurs ayant mené un portier à les traiter de manière inhabituelle ou différenciée par rapport aux autres clients¹⁷⁹.

La différence de traitement peut également résulter du maintien d'une condition habituelle d'accès à un lieu public, un moyen de transport ou un service qui s'avère impossible ou plus difficile à remplir pour les membres d'un groupe protégé par la Charte. L'article 15 exige que cet accès soit non seulement autorisé, mais qu'il soit aussi physiquement possible, et ce, dans des conditions équivalentes à celles réservées aux personnes ne faisant pas partie d'un groupe protégé. De fait, « il n'est pas nécessaire d'empêcher formellement une personne vivant avec un handicap d'avoir accès aux moyens de transport (ou aux lieux publics) pour qu'il en résulte une situation discriminatoire »¹⁸⁰. L'omission de tenir compte de sa différence

¹⁷⁵ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. 9107-9194 Québec inc. (Restaurant Jing Hua)*, préc., note 171; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. 142006 Canada Inc., (Caverne Grecque)*, préc., note 171; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Destination Dollar Plus Inc.*, préc. note 171.

¹⁷⁶ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Sinatra*, J.E. 99-2197 (T.D.P.Q.).

¹⁷⁷ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Fondation Abbé Charles-Émile Gadbois Montréal*, J.E. 2001-1792 (T.D.P.Q.).

¹⁷⁸ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. J.M. Brouillette Inc.*, J.E. 94-801 (T.D.P.Q.).

¹⁷⁹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Bertrand*, préc., note 172.

¹⁸⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, *Le droit à l'égalité d'accès aux moyens de transport pour les usagers handicapés : document synthèse*, Montréal, Publications du Québec, 1991, p. 5.

peut aussi constituer une atteinte à l'égalité¹⁸¹. C'est le cas notamment lorsque l'absence d'ascenseur et d'ouvre-porte automatique empêche les personnes avec des déficiences physiques d'avoir accès à un édifice¹⁸² ou que la configuration d'une voiture de chemin de fer restreint considérablement leurs possibilités de déplacement, les privant du même confort, de la même dignité et de la même sécurité que les personnes n'ayant aucune déficience physique¹⁸³.

Selon nous, le droit aux services gratuits d'un interprète découle du droit qu'a tout justiciable d'avoir accès aux salles d'audiences et d'y obtenir, sans discrimination, les biens et les services qui y sont disponibles. Une salle d'audience étant considérée par la jurisprudence comme un « lieu public » au sens de l'article 15 de la Charte¹⁸⁴, l'égalité d'accès à ce lieu implique nécessairement que les travailleurs membres d'une minorité linguistique doivent non seulement être autorisés à y avoir accès, mais aussi à y avoir accès dans des conditions telles qu'ils bénéficient de conditions de justice équivalentes, en termes de service, de confort et de respect, à celles accordées aux autres travailleurs et personnes visés par la LATMP.

Prenons par analogie l'exemple de l'affaire *Conseil des Canadiens avec déficiences c. Via Rail Canada Inc.*¹⁸⁵. Dans cet arrêt, la Cour suprême a confirmé, que les personnes ayant une déficience physique ont un droit fondamental d'avoir accès au train dans les mêmes conditions de confort, de dignité et de sécurité que les personnes n'ayant aucune déficience physique :

Le modèle d'accessibilité qui privilégie l'accès en fauteuil roulant personnel est également compatible avec la jurisprudence de notre Cour en matière de droits de la personne. Dans l'arrêt *Grismer*, la Cour a conclu, au par. 19, que « [l]es employeurs et autres personnes régies par une loi concernant les droits de la personne sont maintenant requis, dans tous les cas, de tenir compte dans leurs normes des caractéristiques des groupes touchés, au lieu de maintenir des normes discriminatoires complétées par des

¹⁸¹ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, préc., note 11, p. 164 et 165.

¹⁸² *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Place Desjardins Inc.*, 2002 QCTDP 68.

¹⁸³ *Conseil des Canadiens avec déficiences c. Via Rail Canada Inc.*, préc., note 11, par. 162.

¹⁸⁴ *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain inc. c. Régie du logement*, préc., note 106.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Montréal (Ville de), préc., note 171.

¹⁸⁵ *Conseil des Canadiens avec déficiences c. Via Rail Canada Inc.*, préc., note 11, par. 121.

mesures d'accommodement pour ceux qui ne peuvent pas y satisfaire » (souligné dans l'original). En d'autres termes, les normes doivent être aussi générales que possible : Grismer, par. 22. Les mesures d'accommodement relatives aux fauteuils roulants personnels permettent aux personnes ayant une déficience d'avoir accès aussi facilement et indépendamment que possible aux installations et services publics. L'accès indépendant au même confort, à la même dignité et à la même sécurité que les personnes n'ayant aucune déficience physique est un droit fondamental de la personne pour les utilisateurs d'un fauteuil roulant. Tel est l'objectif du devoir d'accommoder : faire en sorte que les services et installations auxquels le public a accès soient accessibles autant aux personnes ayant une déficience physique qu'à celles qui n'ont pas une telle déficience.¹⁸⁶

[nos soulignements]

Le TAT a l'obligation d'organiser ses audiences, sans faire de distinction, ni d'exclusion, ni de préférence fondées sur la langue ou sur l'origine ethnique. Or, si les travailleurs ne comprennent pas la langue utilisée à l'audience, ne devrait-on pas mettre à leur disposition un interprète pour qu'elles puissent suivre le déroulement du procès, et ce, de la même façon que l'on mettrait à la disposition de personnes en fauteuil roulant des ouvre-portes automatiques ou des ascenseurs pour qu'elles puissent avoir accès à la salle d'audience ?

Mentionnons enfin que notre hypothèse ne repose pas uniquement sur un principe juridique, indépendamment de tout préjudice. Selon nous, au contraire, le préjudice subi par ces travailleurs peut prendre une forme réelle, matérielle ou morale. Rappelons que ces personnes doivent se munir des services d'un interprète pour faire valoir leurs droits et bien comprendre le déroulement d'une audience et de communiquer dans la langue (français ou anglais) utilisée à l'audience.

En ce qui concerne le dommage matériel, on doit considérer les coûts requis afin de se procurer un interprète officiel qui peut comprendre et traduire le langage juridique lors d'une audience. Ce coût pourrait être un fardeau financier important et, dans certains cas, impossible à assumer pour des travailleurs payés au salaire minimum. On peut même estimer qu'ils subissent un préjudice moral s'ils doivent recourir aux services d'un interprète et qu'ils

¹⁸⁶ *Id.*

n'en ont pas les moyens. Les autres parties au litige et les personnes auxquelles la LATMP attribue les mêmes droits que ceux qu'ils cherchent à mettre en œuvre, en utilisant le même système de justice, n'ont pas à le faire ou voient les coûts d'interprète assumés par le TAT, comme c'est le cas pour les personnes sourdes¹⁸⁷.

Nous croyons que les commentaires du juge Michael Sheehan dans l'affaire *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain Inc. c. Régie du logement* sont particulièrement percutants. Il s'exprimait alors relativement aux situations inacceptables dans lesquelles les personnes sourdes devraient payer pour leur propre interprète gestuel :

Bien qu'un certain accommodement de part et d'autre, soit toujours opportun, il est manifeste qu'il n'appartient pas aux personnes handicapées d'assumer seules tous les coûts et toutes les conséquences de l'utilisation de moyens pour pallier un handicap.

De nos jours, l'architecture de la quasi-totalité des palais de justice et des salles d'audiences au Québec a été aménagée pour accommoder les personnes circulant en chaises roulantes. Il ne nous viendrait pas à l'esprit de prétendre que ces personnes doivent assumer seules les coûts de cet aménagement. (...)

Sans le prétendre explicitement, la Régie semble dire qu'il appartient à monsieur Lagacé et aux autres personnes sourdes gestuelles d'adopter un moyen « plus efficace » et « moins encombrant », pour pallier leur handicap. Cette approche conduit à des solutions inacceptables.

Le choix du moyen pour pallier un handicap appartient à la personne handicapée. On n'a pas le droit de dire à la personne non-voyante : « Ton chien-guide me dérange, laisse-le donc à la porte et fais-toi accompagner d'un ami ». On n'a pas le droit de dire à la personne en chaise roulante : « Les rampes sont coûteuses, fais-toi transporter à travers les marches et les escaliers à bout de bras ».¹⁸⁸

[nos soulignements]

Une audience tenue relativement à une indemnité salariale suite à un accident du travail ou à une demande de retrait préventif pendant la grossesse, par exemple, peut déjà

¹⁸⁷ *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, préc., note 20; *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain inc. c. Régie du logement*, préc., note 106.

¹⁸⁸ *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain inc. c. Régie du logement*, préc., note 106, p. 12-13.

représenter une situation difficile et angoissante pour plusieurs personnes. Si les travailleurs qui ne comprennent pas la langue utilisée lors de l'audience doivent vivre ces situations et, de surcroît, se procurer ou se payer un interprète, il est fort possible qu'elles soient confrontées à une situation encore plus stressante accentuant ainsi leur sentiment de vulnérabilité. Or les autres parties au litige ou les autres travailleurs soumis au même processus devant le TAT n'ont pas à vivre un tel stress.

2.3.3 L'article 23 de la Charte québécoise

L'article 23 de la Charte prévoit que :

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

[nos soulignements]

Cette disposition garantit le principe fondamental de justice naturelle, soit le droit, « en pleine égalité, à une audition publique et impartiale » et ce devant « un tribunal » indépendant qui ne soit pas préjugé. En d'autres termes, cette disposition exige le respect du principe voulant que toute partie a le droit d'être entendue, de connaître la preuve et de comprendre le déroulement d'un procès¹⁸⁹.

La portée du mot « tribunal » est précisée à l'article 56.1 de la Charte :

Art. 56.1 Dans les articles 9, 23 30 31 34 et 38, dans le III de la partie II ainsi que dans la partie IV, le mot « tribunal » inclut un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.

¹⁸⁹ *Fabrikant c. Swamy*, J.E. 2010-492.

Le TAT et la C.L.P.¹⁹⁰, tout comme les arbitres de griefs et le Tribunal administratif du Québec (TAQ)¹⁹¹, sont des organismes visés par l'article 56.1 de la Charte. Ils doivent respecter les exigences de l'article 23 de la Charte et se conformer aux exigences d'impartialité et d'indépendance. Le droit à une audience impartiale par un tribunal indépendant implique que les décideurs chargés de faire la lumière sur tous les aspects du litige accomplissent ou paraissent accomplir leur travail de façon impartiale. Le TAT a l'obligation de permettre « aux parties de se faire entendre » non seulement dans le respect des règles de justice naturelle et de l'égalité des parties, mais aussi en assurant une audience publique et impartiale des causes qui lui sont soumises, en faveur de « toute personne » sans distinction et « en pleine égalité » selon les articles 23 et 10 de la Charte.

Les décisions relatives à toute demande formulée en vertu de la LATMP incombent de façon exclusive au TAT. Dans les nouvelles Règles, le législateur a adopté des règles de preuve et de procédures spécifiquement applicables devant le TAT. La protection des principes de justice naturelle et de l'égalité des parties étant par ailleurs toujours consacré aux mêmes Règles¹⁹².

La validité de l'article 34 est remise en question par l'article 10 de la Charte parce que cette disposition compromet le droit à l'égalité dans l'exercice du droit à une audience publique et impartiale comme le requiert l'article 23 de la Charte. Dans l'affaire *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain Inc.*, le T.D.P.Q. a conclu que toute personne a le droit « en pleine égalité » à une audition publique et impartiale « par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé dans la détermination de ses droits et obligations », comme le garantit l'article 23 de la Charte, elle devrait même être assistée gratuitement par un interprète si elle ne comprend pas la langue utilisée à l'audience¹⁹³.

¹⁹⁰ *Montambeault c. Brazeau*, [1996] C.A.L.P. 1795 (C.A.), autorisation d'appeler refusée, [1997] 3 R.C.S. ; *Guillemette c. Commission des lésions professionnelles*, D.T.E. 2000T-350 (C.S.).

¹⁹¹ *Québec (Procureur général) c. Barreau de Montréal*, [2001] R.J.Q. 2058; *Montréal (Ville de) c. Gagnon*, J.E. 2011-77 (C.S.); *Pièces d'auto MS Inc. c. Ste-Anne-des-Lacs (Municipalité de)*, 2013 QCCS 2382.

¹⁹² Règles, préc., note 40, art. 1.

¹⁹³ *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain inc. c. Régie du logement*, préc., note 106, p. 23.

Ceci est d'autant plus important dans une matière aussi fondamentale que l'indemnisation du revenu suite à un accident du travail. Dans *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, la Cour suprême, émet le principe selon lequel « plus la décision est importante pour la vie des personnes visées et plus ses répercussions sont grandes pour ces personnes, plus les protections procédurales requises devront être rigoureuses »¹⁹⁴. Cela vise directement les décisions du TAT qui a pour fonction de déterminer si un travailleur a été victime ou non d'une lésion professionnelle selon une loi d'ordre public, la LATMP.

2.3.4 La force des droits et garanties prévus par la Charte québécoise

D'un point de vue formel, la Charte québécoise est une loi ordinaire. Elle peut être modifiée, révisée, voire abrogée par le législateur québécois, au même titre que toutes les lois qu'il adopte. De ce fait, il n'y a aucun principe juridique qui oblige le TAT à mettre des interprètes gratuitement à la disposition de travailleurs qui ne comprennent pas le français ou l'anglais et qui ne s'expriment pas dans la langue utilisée à l'audience.

Toutefois, les dispositions de la Charte, à tout le moins celles qui visent à enrayer la discrimination, sont d'ordre public :

Les lois sur les droits de la personne fixent un minimum auquel les parties ne peuvent pas se soustraire par contrat. Elles pourront le faire si, de ce fait, elles accroissent et protègent davantage les droits de la personne des gens concernés¹⁹⁵.

Il est maintenant bien établi que les lois vouées à la protection des droits de la personne, comme la Charte québécoise, occupent une place privilégiée dans la hiérarchie des normes, et qu'elles transcendent les autres droits et subordonnent les actes de la vie juridique¹⁹⁶.

¹⁹⁴ *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 25.

¹⁹⁵ *Id.*,

¹⁹⁶ *Québec (C.D.P.D.J.) c. Montréal (Ville)*, préc., note 161, par. 27-28. Voir également : *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*, [2004] 1 R.C.S. 789. *Parry Sound (District), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O, section locale 324*, [2003]

Cette caractéristique de la Charte québécoise est encadrée dans la Charte aux articles 50 à 53 :

50. La Charte doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne qui n'y est pas inscrit.

50.1. Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes.

51. La Charte ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une disposition de la loi, sauf dans la mesure prévue par l'article 52.

52. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.

53. Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.

Par ces dispositions, le législateur québécois a élevé la Charte au-dessus des autres lois québécoises et lui a conféré en quelque sorte un statut quasi constitutionnel. Le libellé de l'article 52 de la Charte québécoise est clair, il impose au législateur l'obligation d'adopter une disposition dérogatoire expresse pour écarter la protection des droits et libertés qui y sont accordés. En somme, « les dispositions de la Charte qui assurent la protection des droits fondamentaux sont partie intégrante de toute loi sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention dans le texte de celle-ci »¹⁹⁷.

Enfin, la Charte prévoit qu'une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. Par conséquent, « (t)ous ces actes pourront être déclarés inapplicables si leur contenu porte atteinte aux droits et libertés garantis »¹⁹⁸. Cela

2 R.C.S. 15; *Curateur public du Québec c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211.

¹⁹⁷ *Gauthier c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, 2007 QCCA 1433, par. 51.

¹⁹⁸ C. BRUNELLE, préc., note 89, p 109.

signifie que les articles 10, 15 et 23 de la Charte jouissant de la primauté reconnue aux articles 1 à 38 de la Charte doivent être interprétés comme il est prévu aux articles 50 à 53 de la Charte cités plus haut.

Ceci étant, l'article 34 des Règles doit être interprété à leur lumière et comme une addition et non une soustraction de droits du travailleur membre d'une minorité linguistique. Lorsque le législateur adopte une loi ou un règlement, il doit respecter les droits fondamentaux, tant dans les règles qu'il énonce que dans ce qu'il omet d'énoncer. Par exemple, dans l'affaire *Eldridge*, la législation n'avait pas tenu compte de la situation des sourds dans l'application d'un régime d'assurance maladie. Selon la Cour suprême, le gouvernement n'a pas l'obligation de mettre en place des mesures positives pour favoriser l'égalité mais « à partir du moment où l'État accorde effectivement un avantage, il est obligé de le faire sans discrimination »¹⁹⁹.

2.4 Les articles 14 de la Charte canadienne et 36 de la Charte québécoise

Dans cette dernière partie de notre étude, nous examinerons succinctement et de façon non exhaustive deux dispositions qui garantissent expressément le droit à l'assistance d'un interprète lors d'une audience : l'article 14 de la Charte canadienne (Section 2.4.1) et l'article 36 de la Charte québécoise (Section 2.4.2). Tel que déjà mentionné précédemment, ces deux dispositions s'insèrent dans le cadre des garanties juridiques plutôt que du droit à l'égalité.

L'élément essentiel du droit à l'assistance d'un interprète garanti par ces dispositions est étroitement lié aux notions fondamentales de justice, dont l'équité procédurale en rapport avec les principes de justice naturelle. Par conséquent, ces dispositions protègent les personnes qui ne peuvent comprendre ou communiquer dans la langue utilisée lors du procès²⁰⁰. Ce droit à l'assistance d'un interprète a été surtout reconnu dans le contexte du droit criminel et pénal. Toutefois, plusieurs auteurs sont d'avis qu'il accorde une garantie

¹⁹⁹ *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, préc., note 20, p.73.

²⁰⁰ *R. c. Tran*, [1994] 2 RCS 951. Dans cette affaire la Cour suprême a interprété pour la première fois l'article 14 de la Charte canadienne. Les principes énoncés par la Cour demeurent toujours valides et sont appliqués par les tribunaux.

constitutionnelle à un procès équitable et qu'il s'applique non seulement en matière criminelle et pénale, mais aussi dans tous les cas où il y a une audition et les règles de justice naturelle sont expressément prévues par une loi²⁰¹.

Le professeur André Morel souligne, à juste titre, ce qui suit : « Ce droit de comprendre et d'être compris, il n'est pas moins réel en matière civile que criminelle, même si ce sont des intérêts pécuniaires et non la liberté personnelle qui sont en jeu »²⁰². Il ajoute : « Un « procès kafkaïen », quelle que soit sa nature, est toujours la négation d'un principe fondamental de justice »²⁰³. C'est dans cette perspective que nous allons examiner les pratiques du TAT.

2.4.1 L'article 14 de la Charte canadienne

L'article 14 de la Charte canadienne garantit dans les termes suivants le droit à l'assistance d'un interprète :

La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

Ce droit à l'assistance d'un interprète prévu à l'article 14 de la Charte canadienne s'applique non seulement devant un tribunal de compétence criminelle ou pénale, mais également devant un tribunal de compétence civile ou administrative²⁰⁴ :

En outre, le droit garanti à l'art. 14 de la Charte appartient non seulement aux accusés, mais aussi aux parties à des actions civiles et à des procédures administratives, de même qu'aux témoins. Si le droit à l'assistance d'un interprète était fondé exclusivement sur le droit de présenter une défense pleine et entière et sur la nécessité d'éviter toute atteinte à

²⁰¹ *R. c. Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 ; Y. LANDRY et V. DÉSILETS, préc., note 5, à la p. 912; André MOREL « Les garanties en matière de procédure et de peines » dans Gérald A. BEAUDOIN et Errol MENDES (dir.), *The Canadian Charter of Rights and Freedoms*, 3^e éd, Toronto, Carswell, 1996, p. 719, à la p. 751.

²⁰² André MOREL, préc., note 201, p. 750.

²⁰³ *Id.*

²⁰⁴ *R. c. Tran*, préc., note 200, p. 961, 995. Les principes énoncés dans cette décision ont été appliqués dans de nombreuses décisions en matière de droit des réfugiés et de l'immigration, dont les décisions suivantes : *Mohammadian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CAF 191; *Marma c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2012 CF 777; *Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2010 CF 116.

ce droit, il n'y aurait aucune raison de garantir séparément ce droit aux parties à des procédures non criminelles et aux témoins.²⁰⁵

[nos soulignements]

La Cour suprême a reconnu dans l'affaire *R. c. Tran*, l'importance de la garantie constitutionnelle prévue à l'article 14, qui selon elle, est étroitement liée à l'objectif poursuivi par l'article 27 de la Charte canadienne. Cette disposition prévoit :

27. Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

Pour la Cour suprême, il s'ensuit qu'une société multiculturelle ne peut être « préservée et favorisée que si ceux qui s'expriment en d'autres langues que le français et l'anglais ont un accès véritable et concret au système de justice criminelle »²⁰⁶.

L'article 14 de la Charte canadienne répond donc à plusieurs objectifs importants :

Le droit d'un accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue des procédures d'obtenir l'assistance d'un interprète répond à plusieurs objectifs importants. D'abord et avant tout, il garantit que la personne accusée d'une infraction criminelle entend la preuve qui pèse contre elle et a pleinement l'occasion d'y répondre. Ensuite, le droit est étroitement lié à nos notions fondamentales de justice, dont l'apparence d'équité. En tant que tel, le droit à l'assistance d'un interprète touche l'intégrité même de l'administration de la justice criminelle au Canada. Enfin, le droit est intimement lié à notre prétention d'être une société multiculturelle, exprimée en partie à l'art. 27 de la Charte. L'importance des intérêts qui sont protégés par le droit à l'assistance d'un interprète favorise une interprétation libérale et fondée sur l'objet visé du droit garanti à l'art. 14 de la Charte, ainsi qu'une application de ce droit qui soit fondée sur des principes.²⁰⁷

Toutefois, l'article 14 est muet au sujet du paiement des frais de l'interprète. En matière criminelle, il est clair que les frais devraient être assumés par l'État. Ce principe est exprimé à l'article 36 de la Charte québécoise, qui prévoit sans équivoque que tout accusé a le

²⁰⁵ *R. c. Tran*, préc., note 200, p. 995.

²⁰⁶ *Id.*, p. 977. Voir également : Julie DESROSIERS *et al.* « Les garanties juridiques énoncées aux articles 12, 13 et 14 de la Charte », dans Errol MENDES et Stéphane BEAULAC (dir.), *Charte canadienne des droits et libertés*, 5^e éd., Markham, LexisNexis Canada Inc., 2013, p. 879, à la p. 925.

²⁰⁷ *R. c. Tran*, préc., note 200, p. 977.

droit d'être assisté « gratuitement » d'un interprète²⁰⁸. Or, cette question de la « gratuité » des frais d'interprète n'est pas aussi claire dans les matières autres que criminelles. Dans le cadre de litiges civils, les tribunaux ont généralement conclu que les services d'interprète sont à la charge de celui qui les demande. Toutefois, cette question ne semble pas définitivement tranchée²⁰⁹. En matière d'immigration, où l'article 14 est le plus souvent appliqué, les frais d'interprétation sont assumés par les tribunaux quasi judiciaires²¹⁰.

2.4.2 L'article 36 de la Charte québécoise

Le libellé de l'article 36 de la Charte québécoise diffère de celui de l'article 14 de la Charte canadienne. On y prévoit que ce droit protège uniquement « tout accusé » et il est spécifié que celui-ci doit être « assisté gratuitement ». Cette disposition prévoit que « Tout accusé a le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience ou s'il est atteint de surdité ».

Une telle formulation est donc susceptible de limiter la protection offerte par la disposition aux procès criminels et de ne pas l'étendre aux membres des minorités linguistiques entendues par un tribunal administratif comme le TAT. Or, si le droit à un interprète prévu à l'article 14 de la Charte canadienne est interprété comme étant l'attribution de ce même droit « aux parties à des procédures non criminelles et aux témoins »²¹¹, cette même interprétation peut-elle valoir à l'égard du droit prévu par l'article 36 de la Charte québécoise ? Selon nous, compte tenu de l'interprétation large de l'article 14, visant à inclure les litiges en matière civile et administrative, la protection énoncée à l'article 36 devrait également admettre une telle interprétation.

²⁰⁸ J. DESROSIERS *et al.* préc., note 206, à la p. 931. Selon les auteurs toute interprétation contraire à ce principe constituerait une violation des obligations internationales du Canada en vertu du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 RTNU 187, [1976] RT Can n°47 (entrée en vigueur pour le Canada: 19 mai 1976) et entrerait en contradiction avec la règle d'interprétation selon laquelle il faut présumer que la Charte canadienne accorde une protection au moins aussi grande que les instruments internationaux en matière de droits de la personne auxquels le Canada est partie. Ils réfèrent au paragraphe 70 du jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 C.S.C. 27, [2007] 2 R.C.S. 391 qui réitère cette présomption.

²⁰⁹ *Id.*, p. 932.

²¹⁰ *Id.* Voir également : *Khalil c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 684, par. 8.

²¹¹ *R c. Tran*, préc., note 200, p. 995.

La seule décision traitant de cette question quant à l'article 36 de la Charte québécoise est celle rendue par le T.D.P.Q. dans l'affaire *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain inc.*²¹². Dans cette affaire, le T.D.P.Q. a confirmé que l'article 36 ne devrait pas être réservé seulement aux parties à des procédures criminelles. Il a affirmé que la Régie du logement avait discriminé à l'endroit du Centre de la communauté sourde gestuelle du Québec en refusant de lui fournir gratuitement des services d'un interprète en langue des signes lors du déroulement d'une audience. En rejetant l'argument de la Régie du logement selon lequel le droit de disposer d'un interprète à l'audience garanti par l'article 36 est réservé aux seules « personnes accusées », le T.D.P.Q., a conclu que la reconnaissance expresse du droit de tout accusé d'être assisté gratuitement d'un interprète, prévue par l'article 36, « ne dénie pas le même droit à d'autres personnes lorsque cela résulte de leur droit à l'égalité ou de l'interdiction de discrimination à leur endroit »²¹³.

Le T.D.P.Q. a retenu cette interprétation de l'article 36 en se référant à l'article 14 de la Charte canadienne et aux décisions rendues en vertu de la *Convention européenne*²¹⁴ dont s'est inspirée la rédaction quasi identique de la Charte québécoise. Cette convention prévoit au 3^e paragraphe de l'article 6 que: « Tout accusé a droit notamment à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou s'il ne parle pas la langue employée à l'audience ». L'article 14 de la *Convention européenne* garantit également le droit à l'égalité et interdit la discrimination en des termes quasi identiques à ceux prévus par la Charte québécoise. Le T.D.P.Q. conclut que les principes du droit à un interprète prévu par l'article 36 de la *Charte* s'appliquent à des tribunaux autres que criminels ainsi qu'à d'autres tribunaux que de la Régie du logement lorsque les circonstances l'exigent²¹⁵. Pour le T.D.P.Q. cette nécessité ne fait aucun doute dans le cas d'un interprète gestuel pour les personnes sourdes lors d'une audience devant la Régie du logement. Il nuance par ailleurs la portée de son jugement en disant que le

²¹² *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain inc. c. Régie du logement*, préc., note 106.

²¹³ *Id.*, p. 25.

²¹⁴ *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, 213 RTNU 221, STE 5, par. 6(3).

²¹⁵ *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain inc. c. Régie du logement*, préc., note 106. Voir également : *116845 Canada Inc. c. Régie des permis d'alcool du Québec*, [1991] R.J.Q. 1655 (C.S); *Butcher c. R.*, J.E. 91-27 (C.A.).

droit à un interprète n'est pas un droit automatique, et que son jugement « ne signifie pas que toute personne, dont la langue maternelle ou l'origine ethnique est différente de celle du régisseur, a droit à l'assistance gratuite d'un interprète ». La « nécessité de l'interprète doit être vérifiée dans chaque cas et la demande d'assistance doit toujours être formulée de bonne foi »²¹⁶.

Il convient de souligner par contre que, dans l'affaire *Farimex Marketing International inc. c. Owen*²¹⁷, la Cour supérieure a décidé, en citant la décision du *Centre de la communauté sourde du Montréal Métropolitain inc.*²¹⁸, que l'article 36 de la Charte ne s'applique pas à un litige de nature civile relatif à une poursuite pour non-respect d'un engagement de non-concurrence entre deux parties privées. Avec égards, il nous semble que dans cette affaire, la décision ne repose pas sur une analyse suffisamment approfondie pour conclure que l'article 36 de la Charte ne s'applique pas en matière civile ou administrative. Compte tenu du caractère social et d'ordre public de la LATMP, et de l'implication de la CNESST dans tous les dossiers devant le TAT, il faut à notre avis distinguer les litiges opposant uniquement des parties privées et les litiges faisant l'objet de la protection visée par la LATMP.

2.5 Conclusion de la partie 2

En conclusion, on reconnaît que l'article 15(1) de la Charte canadienne interdit les distinctions qui entraînent un préjudice ou un désavantage. Le terme « désavantage » devient donc une notion inhérente au droit à l'égalité prévu à l'article 15. La juge Wilson dans l'affaire *Turpin* déclare sans ambages que « l'article 15 est conçu pour protéger les groupes défavorisés sur les plans social, politique et juridique dans notre société »²¹⁹. Il promeut ainsi la valeur selon laquelle tous ont les mêmes obligations en vertu de la loi et que nul ne doit

²¹⁶ *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain inc. c. Régie du logement*, préc., note 106, p. 33.

²¹⁷ À noter que cette décision a été citée avec approbation dans l'affaire *McCulloch Finney c. Canada (Attorney General)*, 2009 QCCS 4646.

²¹⁸ *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain inc. c. Régie du logement*, préc., note 106.

²¹⁹ *R. c. Turpin* [1989] 1 R.C.S. 1296, p.1333.

supporter un inconvénient plus grand que les autres en raison du fondement ou de l'application de la loi²²⁰.

L'accessibilité à la justice en matière d'indemnité de revenu protégée par une loi sociale et collective est essentielle pour tous les travailleurs. Nous devons accorder une plus grande reconnaissance à ces valeurs pour protéger les minorités linguistiques lors d'une audience devant le TAT en offrant à tous les travailleurs la possibilité de faire valoir leurs droits devant une instance accessible et en tenant des audiences dans le respect du principe de l'égalité des parties.

L'examen de l'article 15 de la Charte canadienne, tout comme celui des articles 10, 15 et 23 de la Charte québécoise, nous permet de conclure que l'article 34 des Règles est discriminatoire parce qu'il crée une situation d'iniquité en termes d'accessibilité à la justice pour ces travailleurs qui ont besoin de l'aide d'un interprète pour comprendre et se faire comprendre lors d'une audience devant le TAT. Que cet accès inégal à la justice soit analysé en vertu de l'article 15 de la Charte canadienne ou des articles 15 et 23 de la Charte québécoise, le droit à l'égalité est violé. L'obligation pour les travailleurs membres d'une minorité linguistique d'assumer eux-mêmes les coûts d'un interprète lors d'une audience, alors que les autres parties au litige et les autres travailleurs soumis à la LITAT, ainsi que les travailleurs sourds, n'ont rien à payer et n'ont pas besoin de se trouver un interprète, constituerait de la discrimination.

Le droit à l'assistance d'un interprète garanti par l'article 14 de la Charte canadienne et l'article 36 de la Charte québécoise est un moyen de faire en sorte que les procédures criminelles respectent la garantie constitutionnelle d'un procès équitable, intimement liée aux principes fondamentaux de justice. La reconnaissance expresse du droit de tout accusé à être assisté gratuitement d'un interprète ne nie pas l'existence d'un même droit pour d'autres personnes, fondé sur leur droit à l'égalité et à l'interdiction de discrimination à leur endroit.

²²⁰ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, préc., note 11, p. 151-153.

Il s'ensuit que ces garanties devraient également être accordées dans le cadre d'une audience concernant l'application d'une loi sociale d'ordre public, dont le but est la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour tous ses bénéficiaires. Les commentaires du Tribunal dans l'affaire du *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain inc.* sont particulièrement pertinents et devraient, à notre avis, s'appliquer lors d'une audience devant le TAT:

Selon la preuve, le ministère de la Justice du Québec, par l'entremise de ses services judiciaires, a mis sur pied un service complet dans le but de fournir l'assistance gratuite d'un interprète à l'audience pour toute personne accusée dans les dossiers de nature criminelle ou pénale. Ce service fonctionne de manière efficace à des coûts plus que raisonnables.

Il est donc faux de prétendre qu'il appartient aux parties devant la Régie d'assumer seules leurs propres frais d'interprètes lorsqu'elles sont des personnes sourdes gestuelles ou lorsqu'elles s'expriment dans une langue qu'un régisseur ne comprend pas.²²¹

[nos soulignements]

Comme l'a indiqué la Cour suprême dans l'affaire *Tran*, l'article 14 doit non pas être interprété isolément, mais plutôt en fonction des autres dispositions de la Charte, comme le droit à l'égalité prévu par l'article 15 ainsi que l'article 27 qui prévoit le maintien du patrimoine multiculturel. Dans cette perspective, la force de l'article 14 de la Charte canadienne et de l'article 36 de la Charte québécoise peut être saisie en partie non seulement sous l'angle du droit de présenter une défense pleine et entière, mais encore du droit à l'égalité afin que toutes les parties au litige aient un accès égal à la justice devant le TAT. Ceci impliquerait un accès gratuit aux services d'un interprète, et ce, d'autant plus que c'est toujours la CNESST (un organisme de l'État) qui intervient dans le processus décisionnel de chaque dossier.

²²¹ *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain inc. c. Régie du logement*, préc., note 106, p. 20.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'un des grands mérites des tribunaux administratifs est qu'ils offrent des mesures réparatrices efficaces, mais surtout qu'ils facilitent l'accès à la justice en supprimant l'un des principaux obstacles que rencontrent les justiciables à l'égard des procédures judiciaires, les coûts. Ils assument ainsi une mission principale de notre système judiciaire : donner un accès égal à la justice à tous les membres de notre société et non seulement aux personnes qui sont en mesure de payer. Cela signifie la possibilité pour tous les membres de la société non seulement d'y avoir accès, mais également de jouir des mêmes conditions qui permettent d'établir un climat de confiance entre le justiciable et l'administration de la justice.

Dans cet esprit, l'ex-Juge en chef de la Cour suprême du Canada, l'honorable Beverly McLachlin, a souligné ce qui suit lors d'une allocution prononcée le 3 juin 2016:

Les tribunaux sont la propriété du peuple canadien, et celui-ci devrait y avoir accès. Le système de justice le plus avancé de la terre n'est d'aucune utilité s'il est hors de portée.

On pourrait croire que le pays se tire bien d'affaire en matière d'accès à la justice. Après tout, je le rappelle, le Canada s'est classé deuxième meilleur pays au monde! Or, le 2015 Rule of Law Index du World Justice Project ne le situe qu'au dix-huitième rang pour ce qui est de l'accès à la justice. Comme l'affirment catégoriquement le Comité d'action national sur l'accès à la justice en matière civile et familiale et bien d'autres intéressés, la situation est de plus en plus problématique. Les gens renoncent à consulter un avocat par crainte des frais. Les procédures judiciaires coûtent trop cher et sont souvent trop longues. Nous disposons peut-être d'une justice de rêve pour l'élite et les grandes sociétés mais, trop souvent, les Canadiens et les Canadiennes ordinaires n'ont pas accès aux tribunaux ou sont obligés de s'y présenter seuls, sans l'assistance d'un avocat. Nombreux sont les plaideurs non représentés qui font de leur mieux pour s'orienter à travers le système, ce qui accroît la pression exercée sur la procédure et occasionne encore d'autres retards. Dans de nombreuses régions du pays, l'aide juridique est terriblement inadéquate.

(...)

Je crois que nous devons résoudre le problème du non-accès à la justice des citoyens ordinaires si nous voulons conserver la confiance du public dans le système de justice. Les gens qui se sentent exclus du système, qui estiment que seule une minorité

privéligiée en bénéficié, s'en détournéront. La primauté du droit sera compromise, et la société sera perdante.²²²

[nos soulignements]

Dans la présente étude, en prenant pour exemple le cas du TAT, nous avons tenté de démontrer que l'absence de services gratuits d'interprètes pour les travailleurs membres d'une minorité linguistique empêche ces travailleurs d'avoir un accès égal à la justice et d'obtenir à l'audience, sans discrimination, les services qui y sont disponibles à tous les membres de la société. En outre, l'effet de l'article 34 des Règles crée une entrave indirecte aux droits procéduraux : le coût d'un interprète officiel pour un groupe vulnérable comme le sont les travailleurs concernés est tel qu'il incite fortement ces travailleurs à renoncer à leur droit à un procès juste et équitable.

Cette nécessité pour ces travailleurs d'obtenir un accès égal et de jouir comme les autres membres de la société des mêmes conditions lors d'une audience au TAT est incontestablement primordiale. Au-delà de cette question, notre étude a révélé également un élément encore plus significatif, qui devrait interpeller toute la classe politique et sociale au Québec : la croissance multilingue et multiculturelle de la société québécoise appelle à redéfinir la question d'accès à la justice. En effet, il est important de reconnaître que l'accès à la justice ne signifie plus uniquement la simple application de la loi ou de la réglementation, sans égard aux facteurs sociaux, culturels, économiques, psychologiques et linguistiques sous-jacents.

La considération de ces facteurs sous-jacents exige la prise en compte des caractéristiques de la diversité, des différences linguistiques et culturelles, lors de l'adoption d'une loi ou d'un règlement, afin de s'assurer que le gouvernement ne mette de côté certains groupes minoritaires ou « vulnérables » de la société, en appliquant le principe général de l'accommodement raisonnable qui, au fond, ne règle pas les problèmes d'inégalité dans une

²²² MCLACHLIN, Beverly, *Le système juridique canadien à l'aube du 150^e : Démocratie et magistrature*, allocution prononcée devant l'Empire Club of Canada, Toronto, le 3 juin 2016, en ligne : <<http://www.scc-csc.ca/judges-juges/spe-dis/bm-2016-06-03-fra.aspx>>, (consulté le 17 avril 2017).

société diversifiée. Dans l'affaire *Meiorin*²²³, la Cour suprême du Canada reprend également cette thèse en décidant que tous les accommodements devaient être inclus ou intégrés dans une règle ou une pratique, précisément pour éviter de légitimer les normes discriminatoires. En d'autres mots, le règlement même du TAT devrait inclure les services gratuits d'un interprète, et ce, sans recourir au concept d'obligation d'accommodement.

À la lumière de ces principes établis dans l'affaire *Meiorin*, nous proposons que le législateur modifie l'article 34 des Règles pour inclure dans le libellé que « le TAT fournira gratuitement les services d'un interprète ». En plus de permettre aux travailleurs membres d'une minorité linguistique un accès égal à l'audience devant le TAT, ceci éviterait une jurisprudence incohérente relativement à la question de fidélité ou d'impartialité de la traduction ainsi qu' à la question de l'interprète officiel ou non.

Il est incontestable que cette reconnaissance exige une réflexion beaucoup plus approfondie et un processus complexe puisque les justiciables sont de plus en plus « multilingues » et « multiculturels » et qu'elle exige un réexamen complet de notre système traditionnel de justice²²⁴. Le professeur Mark Kingwell, un philosophe de l'Université de Toronto, souligne :

(...) que la diversité culturelle et ethnique croissantes présente des enjeux particuliers pour « transform[er] l'infrastructure sociale et politique du pays pour tenir compte de la diversité des gens qui choisissent de se reconnaître comme Canadiens ». Parce que notre société évolue rapidement, « nous devons nous aménager du temps pour la réflexion, ouvrir de espaces en dedans de nous et dans nos interactions sociales, pour réfléchir à la justice au-delà des impératifs de l'élaboration des politiques ou de la résolution des problèmes ».²²⁵

Il faut donc examiner la façon dont le système de justice traditionnel peut s'adapter au changement de la société et trouver des solutions concrètes qui correspondent aux besoins de

²²³ *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 11.

²²⁴ KINGWELL, Mark, « L'accès des citoyens à la justice : enjeux et tendances pour l'an 2000 et après », dans MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Élargir nos horizons : Redéfinir l'accès à la justice au Canada*, Ottawa, 2000, p. 28, en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/po00_2-op00_2/po00_2.pdf> (consulté le 14 avril 2017).

²²⁵ *Id.*, p. 2. Dans le compte rendu du colloque préparé par Marc Thérien.

la population de façon égale pour tous ceux qui sont touchés par le système de justice²²⁶. Dans cette perspective, le gouvernement doit adopter des mesures positives pour contrer le phénomène de l'inégalité sociale. Il doit aussi souscrire à des initiatives concrètes pour accorder à tous les citoyens un accès équitable à la justice, notamment des services gratuits d'interprète lors d'une audience devant le TAT. Cela exige un processus créatif, empreint d'une grande sensibilité contextuelle et culturelle ainsi qu'une ouverture à la diversité.

Lors du recensement de la population de 2011, Statistique Canada a publié que « plus de 200 langues ont été dénombrées comme langue d'usage à la maison ou comme langue maternelle et près de 6,6 millions de personnes ont déclaré parler une autre langue que le français ou l'anglais à la maison »²²⁷. Notons que cette étude représente tout le Canada et non pas uniquement le Québec où le TAT a compétence.

D'ailleurs, les professeurs Desrosiers, Lafontaine et Stylos confirment que le droit à un interprète devient de plus en plus important dans le contexte mondial actuel :

Le Canada ne fait pas figure d'exception dans un contexte mondial marqué par les mouvements migratoires, et par un effacement relatif des frontières dans certaines zones, comme l'Union européenne, où la libre circulation des personnes est au cœur de politiques d'intégration économique et politique. Dans ce contexte, le droit à l'assistance d'un interprète, qui évite à celui ou celle qui ne peut comprendre ou communiquer pour des raisons linguistiques de « subir un procès kafkaïen »²²⁸, est appelé à jouer un rôle de plus en plus important, que l'on pourrait même qualifier de central à la légitimité du système de justice.²²⁹

En outre, une étude menée en mars 2010 par l'Université York a démontré que la diversité linguistique ne cesse de s'accroître au Canada. Cette étude a constaté une augmentation importante des demandes d'interprétation dans presque toutes les juridictions à

²²⁶ *Id.*

²²⁷ J. DESROSIERS *et al.* préc., note 206, à la p. 925. Voir également : STATISTIQUE CANADA, « Caractéristiques linguistiques des Canadiens », dans *Recensement de la population de 2011* (no 98-314-X2011001), 24 octobre 2010, en ligne : <<http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/as-sa-98-314-x2011001-fra.cfm>> (consulté le 29 avril 2017).

²²⁸ *R c. Tran*, préc., note 200, p. 975.

²²⁹ J. DESROSIERS *et al.*, préc., note 206, à la p. 925.

travers le Canada depuis 2010. Ils concluent que « il y a fort à parier que », si la tendance se maintient « (...) cette demande continuera d'augmenter au cours des prochaines années »²³⁰.

Cette question d'un interprète officiel pour un groupe vulnérable ne concerne pas uniquement les minorités linguistiques en milieu du travail. Les citoyens qui doivent se présenter devant le T.A.Q. sont également touchés par cette pratique. Créé par la L.J.A.²³¹, le T.A.Q. est un tribunal de dernier recours qui intervient dans différents secteurs d'activités (affaires sociales, immobilier, économie, santé mentale, environnement). À titre d'exemple, dans la section des affaires sociales, où le T.A.Q. entend le plus grand nombre de recours, il peut intervenir en matière d'indemnisation, de régime de rentes, de sécurité ou de soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales, de services de santé et de services sociaux, d'éducation, de sécurité routière ou d'immigration. Tout comme devant le TAT, les justiciables membres d'une minorité linguistique ont le droit d'être accompagnés d'un interprète pendant une audience devant le T.A.Q., mais ces services sont à leurs frais sauf si la personne est atteinte de surdité²³².

Lors de la création du TAT en 2015, le gouvernement du Québec avait pour objectif d'effectuer une réorganisation administrative, et créer un guichet unique en matière de travail afin d'assurer une présence à la grandeur de la province. Il visait à alléger la réglementation, le fardeau administratif et le fardeau fiscal pour tous les citoyens du Québec²³³. Ainsi, le TAT se reconnaît comme « un tribunal accessible » et vise « à devenir un modèle en matière d'accessibilité à la justice » en offrant aux intéressés la possibilité d'être entendus relativement aux demandes relatives à leurs droits dans le domaine des accidents du travail. Il prévoit ainsi

²³⁰ Annalisa EDOO et al., *White Paper on Quality Court Interpretation Services*, Toronto, York University, 2010. Cette étude a été préparée pour le bénéfice d'un comité de recherche de l'Association des administrateurs judiciaires du Canada. Cité dans J. DESROSIERS *et al.* préc., note 206, p. 947.

²³¹ L.J.A. préc., note 39.

²³² TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC, en ligne : <www.taq.gouv.qc.ca> (consulté le 15 octobre 2017).

²³³ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission de l'économie et du travail*, 1^{re} sess., 41^e légis., 4 juin 2015, « Étude détaillée du projet de loi n° 42 – Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail, remarques finales » (Sam Hamad).

diverses mesures pour atteindre ces objectifs, particulièrement « en adoptant des règles de preuve et de procédure simples, souples et adaptées, lorsque nécessaire, aux particularités propres à chaque division » et « en mettant en place des moyens de communication diversifiés et de nombreux services en ligne ». De plus, il prévoit spécifiquement atteindre son objectif « en utilisant un langage adapté à la réalité des citoyens peu habitués au domaine juridique »²³⁴.

Enfin pour respecter ces objectifs, il est plus que jamais essentiel que le TAT reconnaisse que l'accès égal à la justice implique la prise en compte des caractéristiques de la diversité, des différences linguistiques et culturelles. À titre d'exemple, le rôle des interprètes devant une cour de justice est profondément « culturel ». Il arrive que les interprètes non officiels qui accompagnent les travailleurs qui ne parlent ni le français ni l'anglais ne comprennent pas bien cette culture. C'est une raison de plus, nous semble-t-il, pour que le TAT s'assure d'avoir des interprètes qui connaissent la culture des personnes qu'ils assistent.

Selon nous, le TAT est tenu au principe de l'accessibilité à la justice en pleine égalité et doit offrir gratuitement les services d'interprétation à tous les justiciables qui en auraient besoin devant lui. D'autant plus que, selon le Rapport Annuel de Gestion 2014-2015, la CLP « vise à devenir un modèle en matière d'accessibilité à la justice »²³⁵. Elle se reconnaît comme un tribunal moderne et dynamique et fait état de « son expertise et son avant-gardisme, tant dans le domaine de la justice administrative que dans le domaine des technologies de l'information »²³⁶. La nouvelle présidente du TAT, madame Marie Lamarre²³⁷, a précisé également ce qui suit : « Avec la création du Tribunal administratif du travail, les citoyens peuvent s'adresser à une seule instance pour faire valoir la plupart de leurs droits en matière de

²³⁴ TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL, *Le Tribunal administratif du travail : un tribunal unifié, accessible et d'avant-garde qui offre aux citoyens des services de qualité, et ce, partout au Québec*, en ligne : <http://www.clp.tat.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/Documents/La_commission/Mission_vision_et_organigramme/Vision_TAT.pdf>, (consulté le 29 avril 2017).

²³⁵ COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, *Rapport Annuel de Gestion 2014 – 2015*, en ligne : <http://www.clp.tat.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/Documents/La_commission/Publications_et_documents/Rapports_annuels/CLP-2014-2015-_WEB.pdf> (consulté le 15 octobre 2017).

²³⁶ *Id.*, p. 10.

²³⁷ Au moment de sa nomination au TAT, elle était présidente de la C.L.P.

travail, améliorant ainsi l'accès à la justice »²³⁸. Un des moyens d'assurer l'accès à la justice, est d'examiner les effets concrets de l'article 34 des Règles sur les minorités linguistiques et le modifier en conséquence pour inclure la gratuité à l'interprète.

²³⁸ QUÉBEC, TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL, en ligne : <<http://www.clp.tat.gouv.qc.ca/carrousel/creation-du-tribunal-administratif-du-travail/>> (consulté le 15 octobre 2017).

BIBLIOGRAPHIE

A. Monographies

BAUDOIN, J, P. DESLAURIERS et B. MOORE, *La responsabilité civile*, vol. 1, 8^e éd., Cowansville (Québec), Yvon Blais, 2014.

COUTU, Michel et Georges MARCEAU. *Droit administratif du travail – Tribunaux et organismes spécialisés du domaine du travail*, Cowansville (Québec), Éditions Yvon Blais, 2007.

LAFOND, Pierre-Claude, *L'accès à la justice civile au Québec : portrait général*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012.

MORIN, Alexandre, *Le droit à l'égalité au Canada*, 2^e éd., Montréal, LexisNexis Canada, 2012.

NOREAU, Pierre, *Le droit en partage : le monde juridique face à la diversité ethnoculturelle*, Montréal, Thémis, 2003.

PICHÉ, Catherine, *La preuve civile*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016.

B. Articles de périodiques et d'ouvrages collectifs

BRODSKY, Gwen et Shelagh DAY. « The Duty to Accommodate: Who Will Benefit? » (1996) 75 *R. du B. can.* 433.

BRUNELLE, C, « Les droits et libertés dans le contexte civil », dans Collection de droit 2016-2017, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit Public et Administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 23.

CARIGNAN, Pierre, « L'égalité dans le droit : une méthode d'approche appliquée à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne », *De la Charte québécoise des droits et libertés : origine nature et défis*, Montréal, Éditions Thémis, 1989, p. 101.

DESROSIERS, Julie et al. « Les garanties juridiques énoncées aux articles 12, 13 et 14 de la Charte », dans Errol MENDES et Stéphane BEAULAC (dir.), *Charte canadienne des droits et libertés*, 5e éd., Markham, LexisNexis Canada Inc., 2013, p. 879.

KINGWELL, Mark, « L'accès des citoyens à la justice : enjeux et tendances pour l'an 2000 et après », dans MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Élargir nos horizons : Redéfinir l'accès à la justice au Canada*, Ottawa, 2000, p. 28, en ligne : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/po00_2-op00_2/po00_2.pdf.

LANDRY, Yannick et Virginie DÉSILETS, « Les garanties juridiques », dans Gérard- A. BEAUDOIN et Errol MENDES (dir.), *The Canadian Charter of Rights and Freedoms*, 4e éd, Markham (Ont.), LexisNexis, Butterworths, 2005, p. 877.

MOREL, André « Les garanties en matière de procédure et de peines » dans Gérard A. BEAUDOIN et Errol MENDES (dir.), *The Canadian Charter of Rights and Freedoms*, 3e éd, Toronto, Carswell, 1996, p. 719.

NOISEUX, Jean-Sébastien et Tatiana Santos DE AGUILAR, « Administration de la preuve et objections devant la C.L.P. », dans S.F.P.B.Q., vol. 303, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2009)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 175.

PROULX, Daniel. « Le concept de dignité et son usage en contexte de discrimination : deux Chartes, deux modèles », (2003) Numéro spécial du Barreau, *R. du B.* 485.

PROULX, Daniel, « Les droits à l'égalité revus et corrigés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Law: un pas en avant ou un pas en arrière? », (2001) 61 *R. du B.* 185.

SCHAAR, John H. « Equality of Opportunity and Beyond », dans J. Roland Pennock et John W. Chapman, (dir), *Nomos IX: Equality*, New York, Atherton Press, 1967.

WOEHLING, José, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », (1998) 43 *R. D. McGill* 325.

C. Rapports, enquêtes et autres documents

COMMISSION DE CONSULTATION SUR LES PRATIQUES D'ACCOMMODEMENT RELIÉES AUX DIFFÉRENCES CULTURELLES, (Gérard Bouchard et Charles Taylor Co-Présidents), *Fonder l'avenir : Le temps de la conciliation : Rapport Final Intégral*, Montréal, Publications du Québec, 2008.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés. Rapport de la Consultation sur le profilage racial et ses conséquences*, Montréal, Publications Québec, 2011.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, *Le droit à l'égalité d'accès aux moyens de transport pour les usagers handicapés : document synthèse*, Montréal, Publications du Québec, 1991.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés. Rapport de la Consultation sur le profilage racial et ses conséquences – Un An Après : État des Lieux*, Montréal, Publications du Québec, 2012.

COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, *Rapport Annuel de Gestion 2014 – 2015*, en ligne : <www.clp.tat.gouv.qc.ca>.

GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE, (Roderick A. Macdonald, président), *Jalons pour une plus grande accessibilité à la justice*, Ste. Foy, Québec, Ministère de la justice du Québec, 1991.

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission de l'économie et du travail*, 1^{re} sess., 41^e légis., 4 juin 2015, « Étude détaillée du projet de loi n^o 42 – Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail, remarques finales » (Sam Hamad).

QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, *2012-2016 Portrait de l'immigration permanente au Québec selon les catégories d'immigration*, Québec, 2017, en ligne : <http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/recherches-tatistiques/Portraits_categories_2012-2016.pdf>.

QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES, *La diversité : une valeur ajoutée : politique gouvernementale pour favoriser la participation de tous à l'essor du Québec*, Montréal, Publications du Québec, 2008.

QUÉBEC, *Nouveau Tribunal administratif du travail*, Portail du Québec, 2016, en ligne : <<http://www.fil-information.gouv.qc.ca>>.

STATISTIQUE CANADA, *Caractéristiques linguistiques des Canadiens - Recensement de la population de 2011*, en ligne : <<http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/as-sa/98-314-x2011001-fra.cfm>>.

STATISTIQUE CANADA, *Population selon la connaissance des langues officielles, par province et territoire (Recensement 2006)*, en ligne : <www.statcan.gc.ca>.

STATISTIQUE CANADA, *Population selon la connaissance des langues officielles, par province et territoire (Recensement 2011)*, en ligne : <www.statcan.gc.ca>.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL, *Le Tribunal administratif du travail : un tribunal unifié, accessible et d'avant-garde qui offre aux citoyens des services de qualité, et ce, partout au Québec*, en ligne :

<http://www.clp.tat.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/Documents/La_commission/Mission_vision_et_organigramme/Vision_TAT.pdf>.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL, *Une justice qui travaille pour nous*, Québec, 2016, en ligne :

<http://www.tat.gouv.qc.ca/formulaires_et_publications/documents_dinformation.html>

D. Textes d'allocutions

MCLACHLIN, Beverly, *Le système juridique canadien à l'aube du 150^e : Démocratie et magistrature*, allocution prononcée devant l'Empire Club of Canada, Toronto, le 3 juin 2016, en ligne : <<http://www.scc-csc.ca/judges-juges/spe-dis/bm-2016-06-03-fra.aspx>>.

TABLE DE LA LÉGISLATION

Lois

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)*].

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12.

Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991.

Loi d'interprétation, RLRQ, c. I-16.

Loi instituant le Tribunal administratif du travail, RLRQ, c. T-15.1.

Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail, L.Q. 2015, c. 15.

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, RLRQ, c. A-14

Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3.

Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1.

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, RLRQ, c. A-3.001.

Loi sur les commissions d'enquête, RLRQ c. C-37.

Règlements

Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission des lésions professionnelles, RLRQ, c. A-3.001, r. 12.

Règlement sur l'aide juridique RLRQ, c. A-14, r. 2

Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail, RLRQ, c. T-15.1, r. 1.1.

TABLE DE LA JURISPRUDENCE

116845 Canada Inc. c. Régie des permis d'alcool du Québec, [1991] R.J.Q. 1655 (CS).

– A –

Abattoir Colbex inc. c. Xayaphone Vilaysouk, 2006 CanLII 64218 (QCCLP).

Alberta (Affaires autochtones et développement du Nord) c. Cunningham, [2011] 2 R.C.S. 670.

Alberta c. Hutterian Bretheren of Wilson Colony, [2009] 2 R.C.S. 567.

Ana Maria Torrès c. Les Industries Beco ltée, C.L.P., 2004 CanLII 67566 (QCCLP).

Andrews c. Law Society of British Columbia, [1989] 1 R.C.S. 143.

– B –

Baker c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817.

Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics Inc., [1996] 2 R.C.S. 345.

Bertrand c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2014 QCCA 2199, autorisation de pourvoir à la C.S.C. refusée, [2015] 2 R.C.S.

Bharatbhai Patel c. Tricots Liesse 1983 Inc., 2002 CanLII 68445 (QCCLP).

Butcher c. R., J.E. 91-27 (C.A.).

– C –

Canada (Commission des droits de la personne) c. Banque Toronto-Dominion, [1998] 4 CF 205.

Canadian Foundation For Children c. Canada, [2004] 1 R.C.S. 76.

Canada (Procureur général) c. Blagoeva, [1993] C.A.L.P. 60 (C.S.).

Cascades Conversion inc. c. Yergeau, [2005] C.L.P. 1739 (C.A.).

Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain Inc. c. Régie du logement, [1996] R.J.Q. 1776.

Chevrette c. Preverco inc., [2004] C.L.P. 29 (C.L.P.).

Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU, [1999] 3 R.C.S. 3.

Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights), [1999] 3 R.C.S. 898.

Commission des droits de la personne du Québec c. Bizouarn, J.E. 96-144 (T.D.P.Q.).

Commission des droits de la personne c. Commission scolaire des Draveurs, J.E. 99-1061 (T.D.P.Q.).

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. 142006 Canada Inc. (Caverne Grecque), 2012 QCTDP 14.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. 9107-9194 Québec inc. (Restaurant Jing Hua), J.E. 2006-466 (T.D.P.Q.).

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Bertrand, 2013 QCTDP 6.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Destination Dollar Plus Inc., J.E. 2014-1571 (T.D.P.Q.).

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Gaz métropolitain Inc., [2009] R.J.Q. 487, confirmé par *Gaz métropolitain Inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, [2011] R.J.Q. 1253 (C.A.).

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Habitations communautaires de Côte-des-Neiges, 2007 QCTDP 8.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Lambert, J.E. 2000-1660 (T.D.P.Q.).

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Lauréat Richard Inc., J.E. 2001-1251 (T.D.P.Q.).

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Montréal (Ville de), 2003 CanLII 33420 (QCTDP).

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Panacci, 2013 QCTDP 28.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Place Desjardins Inc., 2002 QCTDP 68 (T.D.P.Q.).

Commission des droits de la personne c. Québec (ministre de la Justice), [1994] 22 C.H.R.R. 519 (T.D.P.Q.).

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Québec (Procureur général), 2006 QCCA 1506.

Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2012 QCCA 988.

Conseil des Canadiens avec déficiences c. Via Rail Canada Inc., [2007] 1 R.C.S. 650.

Corbiere c. Canada (ministre des affaires indiennes et du Nord Canadien), [1999] 2 R.C.S. 203.

Curateur public du Québec c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, [1996] 3 R.C.S. 211.

– E –

Egan c. Canada, [1995] 2 R.C.S. 513.

Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général), [1997] 3 R.C.S. 624.

– F –

Fabrikant c. Swamy, J.E. 2010-492.

Fenêtre Panorama Inc. c. Goriunov, 2011 CanLII 3019 (QCCLP).

– G –

Gatica-Delrosario c. Hôtel Plaza Howard Johnson, 1996 CanLII 16860 (QC C.A.L.P.).

Gauthier c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, 2007 QCCA 1433.

Gionet c. Construction Ilario Giugovaz inc., [1999] C.L.P. 650.

Gonzalez c. Manufacture lingerie Château inc., 2001 CanLII 46812 (QCCLP).

Gosselin c. Québec (Procureur général), [2002] 4 R.C.S. 429.

Grace Delgado-Iragorry c. Agorry et Aronoff Bros., 2001 CanLII 41307 (QCCLP).

Guillemette c. Commission des lésions professionnelles, D.T.E. 2000T-350 (C.S.).

– H –

Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique, [2007] 2 R.C.S. 391.

Hernandez-Zambrano c. Viandes Kamouraska inc. 2008 CanLII 1079 (QCCLP).

– I –

Institut Armand-Frappier c. C.S.S.T., [2000] C.L.P. 211.

– K –

Khalil c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration), 2007 CF 684.

Kulwant Kaur Dhadda (Re), 2005 CanLII 64645 (QCCLP).

– L –

Lapointe c. Commission d’appel des lésions professionnelles, [1995] C.A.L.P. 1319 (C.A.).

Lavoie c. Canada, [2002] 1 R.C.S. 769.

Lavoie c. Construction Hors-Pair inc., [2006] C.L.P. 953 (C.L.P.).

Law c. Canada (ministre de l’Emploi et de l’Immigration), [1999] 1 R.C.S. 497.

Lichocki c. Vélán inc., n° AZ-4999036847 (le 20 mars 1997) (C.A.L.P.).

Lingerie LL c. C.S.S.T., [2005] CLP 471 (C.L.P.).

Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Ministre de la Justice), [2000] 2 R.C.S. 1120.

Lovelace c. Ontario, [2000] 1 R.C.S. 950.

Luis Carneiro c. Services d’entretien d’édifices Pères et fils Inc., 2009 CanLII 5429 (QCCLP).

– M –

Mang c. Restaurant Le Nouveau Paradis Inc., 2001 CanLII 45779 (QCCLP).

Manufacture Lingerie Château inc. c. Québec (Commission de lésions professionnelles), [2001] J.Q. N° 4521 (C.S.).

Marma c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2012 CF 777.

McCulloch Finney c. Canada (Attorney General), 2009 QCCS 4646

Michel c. Ameublement El Ran ltée, 1995 CanLII 13518 (QC-C.A.L.P.).

Miron c. Trudel, [1995] 2 R.C.S. 418.

Mohammadian c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2001] 4 C.F. 85.

Montambeault c. Brazeau, [1996] C.A.L.P. 1795, [1997] (C.A.) 3.

Montréal (Ville de) c. Gagnon, J.E. 2011-77 (C.S.).

Mouvement Laïque Québécois c. Saguenay (Ville de), [2015] 2 R.C.S. 3.

– N –

Nouvelle-Écosse (Worker's Compensation Board) c. Martin, [2003] 2 R.C.S. 504.

– O –

Oustambasedis c. Restaurant brochetteur deux frères Trois-Rivières, 1998 CanLII 21200 (QCCLP).

– P –

Parry Sound (District), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O, section locale 324, [2003] 2 R.C.S. 15.

Patel c. Tricots Liesse 1983 Inc., 2002 CanLII 68445 (QCCLP).

Pièces d'auto MS Inc. c. Ste-Anne-des-Lacs (Municipalité de), 2013 QCCS 2382.

Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat, [2015] 2 R.C.S. 548.

Peppino Colombo c. Livraison Parfaite, 2000 CanLII 36627 (QC CLP).

Puspaltha Saravanamuthu c. Corporation d'aliments Encore Gourmet, 2005 CanLII 66281 (QCCLP).

– Q –

Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bertrand, [2001] R.J.Q. 1684 (T.D.P.Q.).

Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation), [2015] 2 R.C.S. 789.

Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal, [2004] 1 RCS 789.

Québec (Commission des droits de la personne) c. Desroches, [1997] R.J.Q. 1540.

Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Fondation Abbé Charles-Émile Gadbois Montréal, J.E. 2001-1792 (T.D.P.Q.).

Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. J.M. Brouillette Inc., J.E. 94-801 (T.D.P.Q.).

Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville), [2000] 1 R.C.S. 665.

Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Sinatra, J.E. 99-2197 (T.D.P.Q.).

Québec (Procureur général) c. A, [2013] 1 R.C.S. 61.

Québec (Procureur général) c. Barreau de Montréal, [2001] R.J.Q. 2058.

Québec (PG) c. Forces motrices Batiscan inc., [2004] R.J.Q. 40 (C.A.).

Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation), [2015] 2 R.C.S. 789.

Quon c. Club de golf de la vallée du Richelieu Inc., [1994] 21 C.H.R.R. 55 (T.D.P.Q.).

– R –

R. c. Beaulac, [1999] 1 R.C.S. 768.

R. c. Kapp, [2008] 2 R.C.S. 483.

R. c. Tran, [1994] 2 R.C.S. 951.

R. c. Turpin, [1989] 1 R.C.S. 1296.

Restaurants McDonald du Canada ltée c. Demosthènes, [1998] C.L.P. 409, conf. par. [1998] C.L.P. 1318 (C.S.).

– S –

Saravanamuthu (Re), 2005 CanLII 66281 (QCCLP).

Staveris c. Restaurant Murray, 1999 CanLII 26014 (QCCLP).

Siemens Électrique Ltée c. Stachyra, 2002 CanLII 68849 (QCCLP).

Singh c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2010 CF 116.

– T –

Terre-Neuve (Conseil du trésor) c. N.A.P.E., [2004] 3 R.C.S. 381.

Thi Anh Duong c. Chez Tam Tam, n° AZ-00306577 (1e 9 mars 2001) (C.L.P.).

Thorng c. Sophal Tuok (Royaume D'Ankor enr.), 2014 CanLII 5218 (QCCLP).

Tilemahos Delis c. Snack Bar, 1994 CanLII 13434 (QC C.A.L.P.).

Torrès c. Les Industries Beco ltée., 2004 CanLII 67566 (QCCLP).

Trociuk c. Colombie-Britannique (Procureur général), [2003] 1 R.C.S. 835.

– V –

Vaillancourt c. Hôtel Dieu de St-Jérôme, [1991] C.A.L.P. 139.

Vriend c. Alberta, [1998] 1 R.C.S. 493.

– W –

Weatherall c. Canada (Procureur général), [1993] 2 R.C.S. 872.

Withler c. Canada (Procureur général), [2011] 1 R.C.S. 396.